

Ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque

(ORisque)

Rapport sur les résultats de la consultation

Macolin, le 15 mai 2012

Le présent rapport est disponible dans les trois langues officielles à l'adresse suivante:

Table des matières

1 Contexte

2 Remarques préliminaires

2.1. Participation à la procédure de consultation

2.2. Présentation des résultats dans le rapport

3 Evaluation générale du dossier

4 Détail des résultats de la consultation

4.1. Thèmes transversaux et centraux

4.2. Commentaires article par article

Chapitre 1: Dispositions générales

Chapitre 2: Autorisations

Section 1: Guides de montagne, professeurs de sports de neige, accompagnateurs de randonnée et moniteurs d'escalade

Section 2: Certification

Section 3: Dispense d'autorisation

Section 4: Procédure

Chapitre 3: Obligations de s'assurer et d'informer

Chapitre 4: Applicabilité des dispositions pénales de la loi

Chapitre 5: Dispositions finales

Annexe (art. 14, al. 2, ORisque)

5 Annexes

1 Contexte

Le 17 décembre 2010, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque lors du vote final (cf. FF 2010 8215). Le délai référendaire a expiré le 7 avril 2011 sans avoir été utilisé.

Cette loi fait suite à l'initiative parlementaire intitulée «Assurer l'encadrement législatif de l'activité de guide de montagne et du secteur des activités à risque» (00.431) qui avait été déposée le 23 juin 2000 par le Conseiller national Jean-Michel Cina après les graves accidents survenus dans l'Oberland bernois (Saxetbach et accident de saut à l'élastique de Stechelberg).

Dans un arrêté du 30 novembre 2011, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de consulter les cantons, les personnes et les milieux concernés quant au projet d'ordonnance sur les guides de montagne et les autres organisateurs d'activités à risque. Le dossier envoyé en consultation a alors été publié sur les sites Internet de la Chancellerie fédérale et de l'Office fédéral du sport (OFSP). Les destinataires¹ en ont été immédiatement informés et l'ouverture de la procédure de consultation a été annoncée dans la Feuille fédérale le 13 décembre 2011². Cette dernière a pris fin le 31 mars 2012.

2 Remarques préliminaires

2.1 Participation à la procédure de consultation

Le dossier a été envoyé en consultation à 79 destinataires, dont l'ensemble des cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux et 52 organisations et fédérations concernées. La procédure a donné lieu à 122 prises de position, à savoir de la part de 25 cantons, de 93 organisations et fédérations concernées, ainsi que de quatre particuliers³.

La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) a également profité de cette procédure de consultation pour s'exprimer sur ce projet d'ordonnance. Ses commentaires seront pris en compte dans la suite de la procédure interne à l'administration.

2.2 Présentation des résultats dans le rapport

Les participants sont généralement cités à l'aide de sigles (cf. annexe 5.2), parfois créés de manière ad hoc pour des raisons d'ordre pratique lorsque les institutions concernées ne disposaient d'aucune appellation officielle sous une forme abrégée ou lorsque celle-ci pouvait ici prêter à confusion.

Pour ce rapport, les participants ont été divisés en deux catégories (les cantons, d'une part, et les organisations concernées, d'autre part). L'ordre dans lequel ils apparaissent au sein de leur catégorie est purement fortuit et ne traduit aucune appréciation du contenu de leurs commentaires.

¹ Cf. liste, annexe 5.1

² FF 2011 8279

³ Cf. liste, annexe 5.2

3 Evaluation générale du dossier

Le tableau ci-dessous fournit une vue d'ensemble des positions globales des participants à la procédure de consultation:

	Approbation de l'ordonnance sous la forme actuelle	Rejet de l'ordonnance sous la forme actuelle	Position mitigée ou neutre, critique de détails	Renonciation à la prise de position
Cantons	TG, AG, SO, LU, AI, GL, NW, FR, VS		JU, BE, UR, BS, NE, ZH, GR, AR, SZ, GE, VD, BL, SG, TI	ZG, SH, OW
Organisations et fédérations concernées	Suisse Rando, SAB, AS Tödi, Swiss Snowsports, MSdS, CAS, kf, Swiss Cycling, ASVZ, ASGM, CI Murs d'escalade, GME ASGM, ARGM, M. Pini	Planoalto, Bénédicte, Infloklick, Natur und Bewegung, M. Busslinger, USP, Wildwerk, drosera, FEE, Stöckli, Wakónnda, ERBINAT, Drudel 11, Rucksackschule, Association de promotion du Gantrisch, FFA, aargauerwasser, ASSP, Rheinaubund, PEE, SRA, ASPO, Trekking, PNS, Bureau régional du WWF, SILVIVA, M. Flüeli, Silvaforum	ASPE, Toptrek, OI, CP, PSS, ASA, ASAM, CDPNP, Jubla, RMS, Pro Senectute, per pedes, Suva, Brugg Regio, Procap, CSAJ, U. C. Suisses, FSC, FSIA, bpa, WeitWandern, FST, FSR, SOA, USAM, Chambre vaudoise, Agrotourisme Suisse, UDC, MW, AR ASGM, CIC, Plusport, BAW, Amis de la nature, ASGIP, AFGIP, Walks-4-U, WWF Zurich, CE, CF WWF, AFM, WWF Suisse, CURAVIVA, Pro Natura, IUNR, NF Rheintal, GEASI, RPS, M. Häuptli, M. Schneider, BWL	UPS, FPC
Total	23	28	66	5

Les remarques de fond émises par les différents participants à la consultation sont résumées ci-après.

Cantons

TG, AG, SO, LU, AI, GL, NW, FR et **VS** approuvent les dispositions prises dans ce projet d'ordonnance.

Pour **SO** et **SZ**, il faut tenir compte du principe de proportionnalité dans la définition des activités et des prestataires concernés par la loi: seules les activités comportant un risque clairement accru doivent être soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation. **SZ** estime que le principe général de l'état de choses dangereux oblige d'ores et déjà les prestataires à tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité de leurs clients et qu'il ne faut pas négliger la responsabilité personnelle du participant. **AR** trouve également que ce projet d'ordonnance régleme à l'excès et déplore qu'il omette la responsabilité personnelle des clients, de même que leur propre capacité à se fixer des règles. **ZH** et **GR** sont soucieux d'éviter toute charge administrative inutile, préoccupation que partagent le **CP** et la **FST**.

LU souhaite des critères et des dispositions d'exécution aussi clairs et uniformes à appliquer que possible pour l'octroi des autorisations (**BE** abonde également dans ce sens). La garantie du respect des obligations légales lui semble difficile à mettre en œuvre (point de vue que partage **ZH**). A ses yeux, les éléments à vérifier avant l'octroi de l'autorisation doivent figurer clairement dans l'ordonnance et avoir force obligatoire. Ce canton s'interroge par ailleurs sur les conséquences que l'octroi d'une autorisation pourrait avoir pour l'autorité et ses collaborateurs au regard du droit de la responsabilité. Ce questionnement l'amène à préconiser que la sphère de responsabilité de l'autorité chargée de délivrer les autorisations soit délimitée de façon claire

pour toutes les parties impliquées. Pour lui, l'ordonnance devrait également stipuler que toute instance constatant une infraction doit signaler celle-ci aux autorités chargées de délivrer les autorisations dans le canton compétent. **BS** demande même que les autorisations soient accordées de façon centralisée au sein d'un organisme fédéral.

NE se félicite que les accompagnateurs de randonnée et moniteurs d'escalade soient également soumis à cette ordonnance.

GR demande que le projet d'ordonnance soit revu. Ce canton préconise des modifications afin que l'ordonnance traite uniquement de la sécurité du client (et non de la reconnaissance professionnelle de certaines formations), prenne en compte l'environnement touristique difficile sur le plan économique et n'entrave pas les futures tendances susceptibles de se dessiner dans le domaine des sports de montagne et de neige. De son point de vue (comme de celui du **Valais**), il ne faudrait pas détourner de leur activité les prestataires actuellement au bénéfice d'une formation adéquate dans le domaine de la sécurité en les effrayant par des dispositions plus strictes. Il estime en outre, à l'instar du canton d'**Argovie**, que les prescriptions émises à l'intention des prestataires doivent être explicites, c'est-à-dire claires quant aux zones où ceux-ci sont habilités à exercer leurs activités professionnelles.

Organisations concernées

L'**ASPE** et le **SAB** approuvent le projet d'ordonnance dans son ensemble. L'**ASPE** regrette toutefois qu'il ne comporte aucune disposition sur la reconnaissance d'autres certificats de capacité suisses que le brevet fédéral de professeur de sports de neige.

Sur le fond, l'**AS Tödi** se prononce en faveur d'une réglementation légale, mais considère que le présent projet d'ordonnance doit être revu au motif que sa mise en œuvre n'apporterait aucune amélioration aux points essentiels pour accroître la sécurité dans le cadre des activités de plein air proposées dans un but lucratif.

La **FSIA** approuve globalement ce projet d'ordonnance, mais estime (de même que la **SOA** et **SRA**) que les charges administratives et financières doivent être limitées à leur strict minimum pour les entreprises d'ores et déjà certifiées par ses soins. Pour elle, il ne faudrait pas que les entreprises soient désormais contraintes de travailler uniquement avec des guides de montagne et des accompagnateurs de randonnée pour nombre d'activités. Elle suggère en outre que la liste des formations qu'elle propose soit inscrite dans l'ORisque.

ERBINAT, Planoalto, Bénédic, Infoklick, Natur und Bewegung, M. Busslinger, Wildwerk, Wakonda, Drudel 11, la FEE, la Rucksackschule, l'Association de promotion du Ganttrisch, drosera, le Rheinaubund, le Bureau régional du WWF, SILVIVA, le Silvaforum, per pedes, l'ASPO et NF Rheintal rejettent le projet d'ordonnance et regrettent qu'il élargisse le champ d'application de la loi. Ces participants trouvent globalement qu'il manque une systématique permettant d'évaluer la situation – et donc la sécurité – juridiques de façon fiable. Pour eux, le rapport entre les activités soumises à autorisation et les zones géographiques (sites montagneux, sites rocheux, zones de cours d'eau) manque de clarté et aucune délimitation précise n'est possible par rapport aux autres activités pratiquées dans la nature (éducation en plein air, pédagogie par l'expérience, par la nature ou en forêt), en particulier pour les accompagnateurs de randonnée. Il existe selon eux une grande incertitude concernant des domaines d'intervention pourtant importants en matière d'éducation et de formation des adultes, dont il est difficile de savoir s'ils sont soumis à autorisation, et si oui, à quelles conditions (point de vue que partagent l'**ASGIP** et l'**AFGIP**). Ces organisations demandent par conséquent que le champ d'application soit clairement restreint aux activités qui présentent un risque évident. Enfin, elles trouvent que la loi et le projet d'ordonnance servent essentiellement une certaine politique professionnelle, à savoir la protection des guides de montagne et des professeurs de sports de neige. Le **WWF Suisse** et l'**AS Tödi** expriment le même avis. De même, le **RPS** estime qu'il est disproportionné d'exiger que les guides d'excursions et les intervenants qui encadrent des expériences pédagogiques relatives à l'environnement disposent d'une formation complémentaire d'accompagnateur de randonnée. Pour **MW**, l'ordonnance devrait comporter des dispositions destinées à assurer la protection de la nature et de l'environnement en montagne. Ce participant partage en outre les inquiétudes d'**ERBINAT** quant à une éventuelle surréglementation de l'activité des spécialistes en pédagogie par la nature et en pédagogie de l'environnement.

NF Rheintal et **PSS** estiment qu'une réglementation excessive des activités des accompagnateurs de randonnée ne se justifie pas au vu des risques encourus, est contraire au libéralisme économique et porterait préjudice au tourisme en Suisse.

Le **CSAJ**, le **MSdS**, les **Amis de la nature**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, le **WWF Suisse**, **Pro Natura**, l'**IUNR**, le **GEASI**, **CURAVIVA**, les **PEE** et **per pedes** approuvent globalement que des autorisations et certifications obligatoires réglementent mieux l'offre professionnelle d'activités à risque et améliorent ainsi la sécurité de ceux qui recourent à ces prestations, mais trouvent que l'ordonnance manque encore de clarté à différents égards. Le **CSAJ**, les **Amis de la nature**, le **PNS**, le **WWF Zurich**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, le **WWF Suisse**, **Pro Natura**, le **GEASI**, **CURAVIVA**, les **PEE** et le **PNS** estiment que la nature doit rester aussi librement accessible que possible en tant que lieu d'apprentissage, de formation et de détente, et qu'il convient par conséquent de s'abstenir de pratiques excessives en matière d'autorisations. Différents groupes considèrent l'obligation d'obtenir une autorisation comme disproportionnée et impossible à gérer en pratique sur le plan administratif.

Le **CAS**, **Procap** et **Suisse Rando** approuvent la restriction du champ d'application aux activités exercées à titre professionnel, qui constitue pour eux l'unique moyen de maintenir une offre associative accessible au public avec des activités bénévoles. L'**ASVZ** demande que l'ordonnance soit immédiatement complétée de sorte que des systèmes de gestion de la qualité adéquats soient appliqués aux organisations selon qu'elles interviennent à titre professionnel ou non.

OI est déçue par les modalités d'application de la loi qui sont proposées, et en particulier par l'art. 20 de ce projet d'ordonnance, qu'elle estime difficile à mettre en pratique.

L'**USP** rejette fondamentalement ce projet d'ordonnance au motif que les agriculteurs doivent pouvoir moduler aussi facilement que possible les prestations qu'ils proposent dans le domaine de l'agrotourisme, sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir des autorisations. L'**USAM** estime qu'il importe d'établir des règles qui soient claires pour les activités à risque et uniformes dans toute la Suisse, surtout en cette période difficile pour le tourisme et les régions de montagne.

L'**ASA** se déclare favorable à une loi permettant au secteur du tourisme de se développer, mais dans le cadre de certaines prescriptions, et en particulier sans que ce développement intervienne au détriment du consommateur ou menace la sécurité des citoyens. Elle souligne que si l'assurance peut offrir une certaine sécurité financière en cas de dommages, elle ne saurait d'emblée assumer une position de garant des excès de certains prestataires par la conclusion d'un contrat. De son point de vue, la sécurité doit être assurée par les prestataires eux-mêmes et les autorités qui délivrent les autorisations doivent donc prendre leurs responsabilités en première ligne, lors de la certification.

Stöckli considère que les autorisations nautiques délivrées par le canton aux prestataires d'activités fluviales du Plateau suffisent amplement et que le tourisme de proximité ne doit pas être entravé par la bureaucratie ni étouffé par les surcoûts.

Le **kf** approuve que des exigences minimales soient définies dans les domaines régis par l'ordonnance, en particulier quant aux personnes chargées des tâches concernées et quant à l'application de ces dispositions.

La **FSC** part du principe que cette ordonnance ne concerne pas le canoë.

Le **bpa** regrette qu'il faille renoncer à soumettre d'autres activités à cette ordonnance (plongée, tours en VTT et exploitation de «parcs aventures», en particulier). De même, **WeitWandern** se demande si celle-ci ne devrait pas régir d'autres activités au nom de l'égalité des droits entre tous les prestataires. **M. Schneider** s'interroge également sur l'absence du «base jump» parmi les activités à risque soumises à cette ordonnance.

L'**ASGM** milite pour une organisation aussi proche du terrain et une gestion aussi simple que possible.

L'**UDC** estime que toute réglementation excessive est contre-productive, qu'il ne faut pas entermer le principe de responsabilité personnelle et que les activités sportives de plein air, préconisées en particulier pour des raisons de santé, ne doivent en aucun cas être limitées en semant la crainte, en adoptant une attitude paternaliste ou en déchaînant une frénésie réglementaire.

BAW se demande au fond si la formation des accompagnateurs de randonnée doit être soumise à l'ORisque et réclame que les accompagnateurs de randonnée formés par ses soins et par d'autres organismes de formation reconnus restent habilités à encadrer des randonnées en raquettes contre rémunération.

Trekking exige un remaniement de fond de ce texte, dont il considère qu'il outrepasserait son objectif. **Walks-4-U** trouve également que ce projet d'ordonnance restreint de façon disproportionnée la liberté économique garantie par la Constitution fédérale et souffre de travers protectionnistes, avis que partagent **BWL** et **IUNR**. A ses yeux, il n'est pas acceptable que l'ordonnance soit détournée afin de protéger certaines professions et il est inexplicable qu'elle ne s'applique pas au VTT. La **FST** fait aussi remarquer que l'ordonnance doit se focaliser sur la sécurité des clients, et non sur la reconnaissance de certains profils professionnels ou la délimitation de ceux-ci par l'Etat. Elle souhaite que les activités sportives ou à la mode nouvellement conçues soient examinées du point de vue du risque qu'elles comportent, puis intégrées au champ d'application de l'ORisque si nécessaire.

L'**IUNR** déplore que l'évolution du secteur des activités de plein air ne soit quasiment pas prise en compte et que l'ordonnance entrave à moyen terme des innovations d'ores et déjà en cours. De son point de vue, il importe certes de protéger les clients de prestataires irresponsables, mais sans entraver inutilement les activités qui se déroulent dans le cadre du risque autorisé et accepté par la société.

BWL estime qu'une réglementation différente s'impose selon que les accompagnateurs de randonnée disposent ou non d'un brevet fédéral, que les conditions d'octroi des autorisations doivent être plus flexibles et que les accompagnateurs de randonnée au bénéfice de formations complémentaires spécifiques doivent également avoir la possibilité d'obtenir des autorisations dans le domaine habituellement réservé aux guides de montagne.

Absences de prise de position

Cinq participants à la procédure de consultation (**ZG, SH, OW, UPS** et **FPC**) ont expressément renoncé à prendre position au motif qu'ils ne sont pas concernés par l'ordonnance ou que celle-ci ne présente en fait que peu d'intérêt pour eux. Le canton du **Jura** a pour sa part indiqué qu'il n'avait aucune remarque à émettre quant au contenu du texte après examen du dossier envoyé en consultation.

Ralliements

Plusieurs participants à la procédure de consultation se rallient aux prises de position d'autres organisations.

La **Suva** rejoint ainsi entièrement le **bpa**. Le **Groupe de travail Tourisme et Développement** suit quant à lui la **CE**. Les **PEE** se rallient aux demandes et aux commentaires de la **CE**, de **IUNR** et d'**ERBINAT**. Enfin, l'**ARGM** s'aligne sur la prise de position de l'**ASGM**.

4 Détail des résultats de la consultation

Les articles, alinéas et lettres qui n'ont donné lieu à aucun commentaire n'apparaissent pas ici.

4.1 Thèmes transversaux et centraux

Obligation de détenir une autorisation

Diverses parties déplorent ici que la notion d'activité proposée «à titre professionnel» ne soit pas ou pas suffisamment définie et engendre ainsi une insécurité juridique considérable. D'aucunes considèrent en outre que les associations de jeunesse, les organisations à but non lucratif, les écoles, les associations et les activités Jeunesse+Sport doivent être exclues du champ d'application de cette ordonnance.

Délimitation des activités des guides de montagne et des professeurs de sports de neige

Il est demandé que les activités légitimées par l'autorisation accordée aux guides de montagne soient précisées et qu'il soit en particulier mentionné explicitement que ceux-ci sont habilités à proposer les mêmes activités que les professeurs de sports de neige, les accompagnateurs de

randonnée et les moniteurs d'escalade. Une réglementation est par ailleurs souhaitée pour les aspirants.

Diverses parties réclament également que d'autres formations de professeurs de sports de neige dispensées en Suisse soient mises sur un pied d'égalité avec le brevet fédéral de professeur de sports de neige et reconnues par l'OFFT.

Accompagnateurs de randonnée et moniteurs d'escalade

Les prestataires spécialisés dans la pédagogie par la nature demandent qu'il soit renoncé à réglementer les professions d'accompagnateur de randonnée et de moniteur d'escalade.

Inventaire cantonal des variantes

Divers cantons et organisations demandent la suppression de l'inventaire cantonal des variantes, arguant qu'il est uniquement source d'incertitudes juridiques.

Dispense d'autorisation pour les prestataires occasionnels de l'Union européenne et des Etats membres de l'AELE

Le délai de 90 jours actuellement prévu soulève une forte opposition du fait qu'il correspond à une saison entière. Il est donc demandé que cette durée soit considérablement raccourcie. Nombre de participants considèrent par ailleurs que la dispense ne doit être accordée qu'aux prestataires également soumis à une obligation de détenir une autorisation pour exercer leur activité dans leur pays et effectivement habilités à y exercer celle-ci à titre professionnel.

Emoluments

Divers cantons font valoir que les émoluments prévus sont inadaptés et qu'il faudrait procéder à une facturation basée sur les charges effectives.

Obligations de s'assurer et d'informer

La question se pose ici de savoir si l'assurance responsabilité civile d'entreprise peut être mise sur un pied d'égalité avec l'assurance responsabilité civile professionnelle. Nombre de participants considèrent par ailleurs que l'obligation d'informer va trop loin et préconisent de supprimer la mention obligatoire sur les billets.

Certification

Il est demandé que l'ordonnance mentionne explicitement les activités pour lesquelles une certification est nécessaire et précise expressément que l'autorisation accordée aux termes de l'art. 6 de la loi habilite à encadrer toutes les activités incluses dans la certification.

4.2 Commentaires article par article

Chapitre 1: Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

Cantons

BE, SO, BS, GR, GL, AR et **ZH**, ainsi que la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** estiment qu'il manque une définition de la notion d'activité proposée «à titre professionnel» et que les activités soumises à autorisation ne sont pas décrites avec suffisamment de précision. Pour **BE**, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA**, les «activités proposées à titre professionnel» s'entendent comme celles destinées à générer un revenu principal ou complémentaire, ainsi que celles proposées au grand public.

LU et **SZ** pointent une contradiction entre le texte de l'ordonnance, qui suppose le cumul de deux conditions, à savoir que le début ou la fin et une partie au moins des activités à risque aient lieu sur le territoire suisse, et le texte du commentaire, selon lequel seule l'une des trois conditions doit être remplie.

AR explique que la perception d'indemnités symboliques, qui ne couvrent généralement que les frais engagés, ne permet pas de désigner une activité comme proposée «à titre professionnel». De son point de vue, les enseignants d'écoles publiques ou privées, tout comme les accompagnateurs d'excursions, de promenades ou de sorties dans la nature et les intervenants encadrant d'autres activités similaires qui relèvent des domaines de la formation à la nature et à l'environnement, de l'agriculture ou de la sylviculture ne doivent pas tomber dans le champ

d'application de l'ordonnance. Ce canton considère que l'activité à titre professionnel n'interviendrait dès lors qu'en cas de recours à un prestataire professionnel d'activités à risque.

SG exige d'examiner la possibilité d'inclure les écoles d'aviation, les prestataires de vols avec passagers, ainsi que les moniteurs de parapente et de deltaplane dans le champ d'application de l'ORisque. Par contre, ce canton souhaite que les activités des clubs alpins soient explicitement exclues de celui-ci. **GR, SZ, AR, SG, ZH** et **UR** expriment la même exigence pour les offres J+S.

Organisations concernées

Le **CAS**, la **FST**, **MW**, **Plusport**, **Walks-4-U**, **SILVIVA**, **BWL**, **M. Flüeli**, le **MSdS**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, le **WWF Suisse**, **Pro Natura**, le **CSAJ**, les **U. C. Suisses**, les **Amis de la nature**, le **WWF Zurich**, la **CDPNP**, la **FSC** et l'**IUNR** notent qu'il manque une définition de la notion d'activité proposée «à titre professionnel», où l'aspect commercial et touristique doit selon eux clairement l'emporter sur la valeur pédagogique. Le **CSAJ**, les **Amis de la nature**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM** et **Pro Natura** exigent une distinction et une différenciation claires entre les offres proposées à titre professionnel ou non. L'**IUNR**, **ERBINAT**, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wildwerk**, **Wakóna**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch**, **drosera**, le **Rheinau-bund**, le **Bureau régional du WWF**, **SILVIVA**, la **CDPNP** et le **PNS** demandent que l'art. 1 soit complété par la définition des termes «activité à risque» et «risque accru».

Procap et **Suisse Rando** approuvent que le champ d'application reste limité aux activités proposées à titre professionnel, ce qui constitue le seul moyen de maintenir une offre d'activités associatives abordable et accessible à tout un chacun selon **Suisse Rando**. **Procap** souhaite que seuls les prestataires à but lucratif entrent dans le champ d'application de l'ORisque. Ce participant considère qu'une petite contribution aux faux frais versée par les participants à l'organisateur ou une modeste rétribution versée à un guide d'excursion bénévole (pour couvrir ses frais, notamment) ne permet pas de parler d'activité proposée «à titre professionnel».

Procap, le **MSdS**, les **U.C. Suisses**, le **WWF Zurich**, le **CAS**, **CURAVIVA**, la **CDPNP** et la **FSC** demandent que l'ordonnance prévoie explicitement des exceptions à son champ d'application (pour les organisations dédiées à l'enfance et à la jeunesse, les organisations à but non lucratif, les secteurs de la pédagogie et de la formation, les activités associatives, etc.).

Le **CP** et la **Chambre vaudoise** estiment que la désignation des activités à risque devrait figurer dans la loi, et non dans l'ordonnance en vertu du régime de la sécurité du droit et de par la restriction de la liberté économique que constitue le régime de l'autorisation.

Sur le fond, **Swiss Cycling** approuve le durcissement de la réglementation. Cette fédération souhaiterait néanmoins une clarification de la situation concernant les excursions en VTT proposées à titre professionnel, afin de savoir si celles-ci entrent ou non dans le champ d'application de l'ordonnance. **WeitWandern** demande même pourquoi l'ordonnance se limite à l'encadrement ou à l'accompagnement proposé à titre professionnel.

Plusport fait remarquer que pour assurer une sécurité juridique suffisante, il faudrait que l'ordonnance indique clairement que la constitution personnelle des participants (handicap physique ou mental, par exemple) ne donne lieu à aucune évaluation des risques supplémentaire.

Article 2 Définitions

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** trouvent que les différentes définitions données ici engendrent des malentendus et ne sont pas utiles à l'application de la loi et de l'ordonnance. Ils arguent notamment que la délimitation des différentes zones n'a aucune valeur pour elle-même et ne revêt d'importance qu'en lien avec l'activité pratiquée. Aussi demandent-ils que les lettres a à c de l'alinéa 1 soient supprimées et qu'il soit procédé à un examen de la réelle utilité des autres lettres. Ils suggèrent en outre que l'ordonnance comprenne une description des différents niveaux de difficulté que présentent les rivières d'eaux vives pour les activités qui y sont pratiquées.

ZH approuve que ce projet s'appuie sur des lois et ordonnances existantes pour clarifier les différentes notions.

Organisations concernées

Per pedes et le **WWF Suisse** font remarquer que les notions essentielles de la loi ne sont pas définies et que les définitions ou références choisies ici engendreraient une certaine incertitude juridique. Comme **CURAVIVA**, ces participants considèrent que le lien établi entre l'activité soumise à obligation et la zone géographique est inadéquat et pose un problème de fond. La **CDPNP** estime également que les définitions spatiales qui sont données ici sont indéfendables, notamment pour le «site montagneux» et la «zone de cours d'eau». De même, **Trekking** trouve que la zone est définie de façon beaucoup trop globale et trop exclusive. A ses yeux, il vaudrait mieux supprimer cette définition et la remplacer par la délimitation d'une zone réservée aux guides de montagne. **L'IUNR** réclame également la suppression de l'art. 2, al. 1, let. a.

La **FST** demande que les différentes activités soumises à autorisation en vertu de l'art. 1, al. 2, LRisque soient précisées de sorte que les activités pour lesquelles une autorisation est nécessaire soient claires. Elle préconise également qu'il soit stipulé que les nouvelles activités sportives ou à la mode peuvent être soumises à un examen des risques qu'elles comportent et entrer ensuite dans le champ d'application de l'ORisque si nécessaire.

Alinéa 1

Lettre a

Cantons

GR trouve inadéquat de définir le site montagneux d'après l'ordonnance sur les zones agricoles. Ce canton propose par conséquent de supprimer cette définition et de déterminer les activités autorisées sous les différents types d'autorisations (avec un descriptif du site). **AR** demande d'exclure au moins la zone de montagne II du champ d'application de l'ordonnance et de la notion de «site montagneux».

VD trouve au contraire que l'utilisation des zones décrites dans l'ordonnance sur les zones agricoles est intéressante. Ce canton rappelle toutefois que le danger inhérent au terrain peut varier en fonction des conditions météorologiques.

Organisations concernées

ERBINAT, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wildwerk**, **Wakóna**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Ganttrisch**, **drosera**, le **Rheinaubund**, l'**ASPO**, l'**ASGIP**, l'**AFGIP**, le **Bureau régional du WWF**, **CURAVIVA**, **NF Rheintal**, le **RPS**, l'**USP**, **Agrotourisme Suisse**, le **CAS**, **per pedes**, **MW**, **Walks-4-U** et **BWL** estiment que la définition du site montagneux prévue dans l'ordonnance est inadéquate pour restreindre les activités à risque.

PSS demande que la définition du site montagneux soit précisée, en indiquant par exemple les moyens nécessaires pour s'y rendre. **Pro Senectute** exige que l'obligation de détenir une autorisation ne soit instaurée qu'à partir de la zone de montagne III.

Lettre b

Cantons

GR demande que cette définition soit supprimée et que les activités autorisées soient définies sous les différents types d'autorisation (avec un descriptif du site).

Organisations concernées

L'**USP** considère la définition du site rocheux pertinente, alors que l'**ASPO** la trouve beaucoup trop large.

Lettre c

Cantons

AR estime que la définition des zones à risque que constituent les cours d'eau doit être limitée à des zones précises comportant un risque de crue objectivement important. Ce canton rejette par conséquent la définition donnée dans le projet d'ordonnance, qu'il considère inappropriée.

Organisations concernées

Pour **ERBINAT**, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wildwerk**, **Wakóna**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du**

Gantrisch, le **Rheinaubund**, les **Amis de la nature**, le **Bureau régional du WWF**, **CURAVIVA**, **per pedes** et **MW**, il est inadéquat de restreindre les activités à risque sur la base de cette caractéristique. **ERBINAT**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **Wildwerk**, **Wakónda**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch**, le **Rheinaubund**, les **Amis de la nature** et l'**ASPO** expliquent que cette définition induit une extension illicite du champ d'application de la loi. Ces participants considèrent qu'une restriction à la zone de danger immédiat qui se trouve dans l'eau et à ses abords serait nécessaire et que l'art. 2, al. 1, let. d à f répertorie les réelles activités à risque sur les cours d'eau de façon suffisante, de sorte qu'il est inutile de les étendre encore ici. L'**USP** et **Agrotourisme Suisse** estiment qu'au vu de la définition légale des eaux superficielles qui figure dans la loi fédérale sur la protection des eaux (cf. art. 4, let. a, LEaux) et de son extension par l'art. 2, let. c, **ORisque**, le périmètre dangereux englobe non seulement le cours d'eau, mais aussi le compartiment de terrain dans son ensemble.

Lettre d

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** soulignent que le canyoning nécessite la pratique de la natation ou de l'escalade et que l'encordage faisant partie des techniques d'escalade, il est inutile de le mentionner explicitement ici.

Organisations concernées

L'**AS Tödi** estime que le canyoning ne constitue pas une activité à risque au sens de l'art. 39 LAA et de l'art. 50 OLAA.

Comme **SILVIVA**, l'**IUNR** fait remarquer que tous les cours d'eau sont «difficilement praticables» et que le risque accru résulte surtout des possibilités de débarquement limitées. De son point de vue, le fort courant qui existe à certains passages nécessitant la pratique de la natation s'ajoute parfois aux dangers objectifs du canyoning.

Lettre f

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** demandent que le canoë et le kayak soient ajoutés sous le terme «descente en eaux vives». **GR** souhaite aussi clarifier si les disciplines classiques du canoë (canoë rigide) doivent figurer ici. Dans le cas contraire, ce canton préconise d'adapter le degré de difficulté minimal nécessitant une autorisation.

AG explique que ses cours d'eau présentent un degré de difficulté qui n'est absolument pas comparable avec les eaux vives des cantons de montagne. Aussi ce canton propose-t-il de reconsidérer la possibilité d'instaurer une différenciation en fonction du degré de difficulté des cours d'eau pour ce qui est de l'obligation de détenir une autorisation et de la certification.

VD déplore que la classification de la Fédération internationale de canoë (ICF) concernant le degré de difficulté des rivières d'eau vive soit difficile à trouver et ne soit disponible qu'en langue allemande.

Organisations concernées

ERBINAT, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wakónda**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch** et le **Bureau régional du WWF** approuvent la définition de la descente en eaux vives donnée à l'al. 1 let. f, qui n'englobe ni les descentes en canoë, ni les descentes en kayak.

Si l'**ORisque** devait s'appliquer au canoë, l'**ASVZ** demande que l'obligation de détenir une autorisation ne vaille pas pour le degré de difficulté I selon la classification de l'ICF.

ERBINAT, **SILVIVA**, **SRA** et l'**ASVZ** plaident pour que l'obligation de détenir une autorisation n'intervienne qu'à partir du degré de difficulté II, arguant que les eaux mortes ou calmes ne comportent pas de risque accru (point de vue que partage l'**IUNR**). Ces participants souhaitent en outre que la définition des différentes catégories d'eaux vives figure dans l'ordonnance (en annexe, par exemple). L'**IUNR** estime lui aussi qu'il faut revoir la référence à la classification de l'ICF, et éventuellement la remplacer par une annexe à l'**ORisque**. De son point de vue, la classification de l'ICF est cependant inadaptée pour délimiter les risques, en particulier *a minima*, et

la description des descentes en eaux vives doit être revue et clarifiée sur la base des risques objectifs.

Brugg Regio demande d'examiner la possibilité d'instaurer une exception pour les cours d'eaux calmes du Plateau, ainsi qu'une différenciation claire dans la réglementation concernant les types de cours d'eau. En effet, les rivières argoviennes du Plateau ne doivent pas entrer dans la catégorie des eaux vives à ses yeux.

La **FSC** préconise de renoncer à la mention «ou un engin de sport (hydrospeed, funyak ou tube)» et de se fonder uniquement sur l'art. 2, let. a, ch. 13 de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI).

La **FSR** fait remarquer qu'«Hydrospeed» et «Funyaiak» sont des marques. Pour elle, il est indispensable que les activités utilisant des canoës et des kayaks soient soumises à l'obligation de détenir une autorisation, au même titre que les activités de flottage.

FFA, aargauerwasser et l'**ASSP** demandent que les prestataires qui proposent des sorties en canot pneumatique sur les cours d'eau du Plateau n'entrent pas dans le champ d'application de l'ordonnance, que les cours d'eau qui présentent des degrés de difficulté I et II type Plateau (rivières d'eau vive larges et ouvertes) soient dissociés de l'ordonnance et que la classification de l'ICF soit complétée sur le modèle de celle établie par Kajak Channel Deutschland, par exemple, qui instaure une distinction entre les niveaux 1 à 3 en eaux calmes, puis les degrés de difficulté I à VI, en eaux vives.

Lettre g

Cantons

GL estime que le «pendule de Kiene» doit explicitement être inclus comme variante dans la description du saut à l'élastique ou ne doit pas en être implicitement exclu.

VD trouve que le recours à la définition du saut à l'élastique qui figure sur Wikipedia est discutable. Ce canton souligne par ailleurs que cette définition ne permet pas de soumettre à autorisation la pratique du «saut à l'élastique inversé».

Lettre h

Cantons

VD regrette que la notion des abords des installations ou bâtiments de remontées mécaniques soit trop large et ouvre la porte à toutes les interprétations possibles.

Organisations concernées

RMS note que cette notion correspond aux directives de la SKUS.

Alinéa 2

Organisations concernées

Pour **FFA** et l'**ASSP**, ces définitions sont incompréhensibles et constituent des exceptions arbitraires. **SILVIVA** et l'**IUNR** sont d'avis que l'alinéa 2 doit être supprimé.

Article 3 Inventaire cantonal des variantes

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** soulignent que l'inventaire n'autorise aucun écart par rapport à la LRisque ni à l'ORisque. Ils considèrent par conséquent que le verbe «se fonder» est trop faible et doit être remplacé par une autre formulation («suivre», par exemple).

GR approuve la possibilité d'établir un inventaire des variantes (formulation potestative).

AR fait remarquer que l'inventaire des variantes constitue un jeu de géodonnées de base au sens de la législation fédérale sur la géoinformation.

FR et l'**ASAM** pensent qu'en français, l'appellation «itinéraires» remplacerait avantageusement la formulation «les randonnées et les descentes» qui figure dans le projet d'ordonnance actuel.

Organisations concernées

Per pedes et l'**IUNR** souhaitent que l'ordonnance supprime les inventaires cantonaux pour éviter toute insécurité juridique inutile. La **FSC**, **SILVIVA**, l'**IUNR** et **ERBINAT** demandent la suppression pure et simple de l'art. 3. **WeitWandern**, l'**ASGIP** et l'**AFGIP** rejettent également cette disposition.

BWL considère que cette disposition est idoine dans la mesure où elle s'entend comme une possibilité de traiter les accompagnateurs de randonnée de façon différenciée selon qu'ils possèdent ou non un brevet fédéral.

Article 4 Devoirs de diligence

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa**, la **SOA** et l'**IUNR** estiment que les devoirs de diligence ne doivent pas porter uniquement sur la sécurité du matériel. Ils préconisent d'étudier l'opportunité d'apporter des précisions aux autres aspects qui figurent dans l'article 2 de la loi.

VD propose l'ajout d'un alinéa 2 stipulant clairement que la personne responsable doit effectuer une évaluation rationnelle des risques (conditions météorologiques et conditions d'enneigement).

Organisations concernées

La **FSIA** et le **bpa** exigent que le devoir de diligence soit précisé dans le sens où le client doit certes être informé sur les aptitudes nécessaires à la pratique de l'activité concernée et être interrogé sur sa constitution, ses performances, etc., mais où le prestataire doit aussi pouvoir se fier à l'exactitude des données qui lui sont fournies dans ce qui constitue pratiquement une déclaration personnelle de bonne santé et d'aptitude, afin qu'il soit également accordé un poids suffisant à la responsabilité personnelle du client. Ces participants souhaitent par ailleurs que le devoir de diligence mentionné à l'art. 2, al. 2, let. d, LRisque («s'assurer que la pratique de l'activité choisie est adaptée aux conditions météorologiques, notamment aux conditions d'enneigement») soit explicité dans l'ordonnance.

Pour la **FST**, s'assurer que les installations et équipements ont fait l'objet d'un entretien adéquat ne suffit pas: il faut également donner du poids à la responsabilité personnelle du client, d'autant plus que le prestataire doit vérifier que celui-ci dispose d'aptitudes suffisantes en vertu de l'art. 2, al. 2, let. b, LRisque. Ce participant considère par ailleurs que le devoir de diligence doit également se rapporter à l'adéquation des conditions qui prévalent sur le site.

MW et **M. Flüeli** trouvent que le rapport entre le contenu de cet article et l'art. 2, al. 2, let. c, LRisque n'est pas clair.

Chapitre 2: Autorisations

Cantons

Comme la **FSR**, **FR** regrette que les activités à risque que sont le canyoning, le saut à l'élastique et le rafting soient absentes de ce chapitre alors qu'elles sont citées dans la loi. Ce canton propose de les mentionner explicitement dans l'ordonnance. **VD** suggère également de soumettre à autorisation le saut pendulaire, ainsi que l'utilisation de «tyroliennes».

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** demandent que l'ordonnance soit complétée par un article 4a listant les activités soumises à autorisation qui entrent dans le champ d'application conformément à l'art. 1, al. 1, LRisque.

Organisations concernées

WeitWandern se demande pourquoi des professionnels en possession d'un brevet fédéral ont besoin d'une autorisation.

L'**IUNR** exige que le contenu et la formulation des articles 5 à 8 soient revus en profondeur. Ce participant souhaite que les articles 7 et 8 soient remplacés: pour lui, l'ordonnance ne doit pas désigner les professions, mais les activités et les risques objectifs qui légitiment une subordination à la loi en vertu de l'art. 1, al. 3, LRisque et qui nécessitent une autorisation.

1. Section 1: Guides de montagne, professeurs de sports de neige, accompagnateurs de randonnée et moniteurs d'escalade

Article 5 Guides de montagne

Cantons:

VS trouve que la réglementation prévue pour les aspirants est justifiée, mais qu'il faudrait limiter le champ d'activité de ceux-ci en fonction de leur niveau de formation. Pour **BE**, **GR**, la **FSIA** et le **bpa**, il conviendrait aussi d'étudier l'opportunité d'exiger que les aspirants disposent de leur propre autorisation ou tout du moins de leur propre assurance responsabilité civile. **LU** note une contradiction entre la formulation de l'alinéa 2 et la partie du commentaire qui s'y rapporte.

GR demande l'ajout d'un alinéa 4 explicitant les activités que l'autorisation accordée aux guides de montagne habilite à encadrer. A ses yeux, il importe d'indiquer explicitement que les guides de montagne sont autorisés à encadrer les mêmes activités que les professeurs de sports de neige, les accompagnateurs de randonnée et les moniteurs d'escalade.

GL estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement le diplôme de l'Union internationale des associations de guides de montagne (UIAGM) et que la reconnaissance de formations incombe à l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT), que ce soit au cas par cas ou de façon générale. Pour ce canton, la formulation de l'art. 6 al. 1 peut en substance être reprise, auquel cas l'al. 3 doit être adapté en conséquence. **SG** trouverait par ailleurs utile que l'OFFT et l'OFSPPO établissent une liste centrale de tous les certificats d'aptitude étrangers d'ores et déjà soumis à un examen et reconnus comme équivalents.

Organisations concernées

ERBINAT, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wildwerk**, **Wakonda**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch**, **drosera**, le **Rheinaubund**, le **Bureau régional du WWF**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, **SILVIVA** et **Pro Natura** approuvent que l'offre à titre professionnel d'activités nécessitant l'utilisation de piolets, crampons, cordes ou autres moyens auxiliaires pour progresser en terrain montagneux soit réservée aux guides de montagne, à l'exclusion des jardins d'escalade. Ces participants estiment en effet que seuls les guides de montagne et professeurs de sports de neige doivent être habilités à traverser des zones couvertes de neige dont la pente est supérieure à 30 degrés (voire dès le niveau WT4) en cas de fort risque d'avalanche (d'après les prévisions de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches de l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage).

WeitWandern trouve qu'il faudrait ajouter ici une disposition relative à la garantie du respect des obligations découlant de la LRisque et de l'ORisque, par analogie avec l'art. 7, al. 2, let. b, ORisque.

L'**ASGM** demande que les let. a et b de l'art. 5, al. 1, ORisque soient supprimées et que les certificats d'aptitude étrangers reconnus comme équivalents par l'OFFT soient mis sur un pied d'égalité avec le brevet fédéral de guide de montagne délivré conformément à l'art. 43 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

Article 6 Professeurs de sports de neige

Cantons

LU estime que le champ d'activité des professeurs de sport de neige doit être limité aux descentes dont le point de départ peut être atteint avec des remontées mécaniques.

Alinéa 1

Cantons

GR explique que les autres formations qui comportent les mêmes enseignements en matière de sécurité doivent être mises sur un pied d'égalité avec le brevet fédéral OFFT.

Pour **SG**, il serait par ailleurs utile que l'OFFT et l'OFSPPO établissent une liste centrale de tous les certificats d'aptitude étrangers d'ores et déjà soumis à un examen et reconnus comme équivalents.

Organisations concernées

L'**ASPE** demande qu'une disposition relative à la reconnaissance d'autres certificats d'aptitude suisses soit ajoutée à l'alinéa 1. Elle souhaite en particulier que ses instructeurs de snowboard

qui disposent d'une formation complémentaire aux circuits et variantes soient traités sur un pied d'égalité avec les professeurs de sports de neige titulaires d'un brevet fédéral.

A l'inverse, **Swiss Snowsports** considère que le brevet fédéral de professeur de sports de neige devrait être le standard exigé pour pouvoir proposer les activités à risque décrites dans la loi et dans l'ordonnance à titre professionnel.

WeitWandern trouve qu'il faudrait ajouter ici une disposition relative à la garantie du respect des obligations découlant de la LRisque et de l'ORisque, par analogie avec l'art. 7, al. 2, let. b, ORisque.

Alinéa 2

Cantons

GR propose que les zones où les professeurs de sports de neige qui bénéficient d'une autorisation sont habilités à intervenir soient définies et demande une modification en ce sens à l'alinéa 2.

GL, VS, UR et l'**ASGM** estiment que pour éviter tout risque de confusion avec l'activité de guide de montagne, le terme «conduire» devrait ici être remplacé par «enseigner». Cette nuance vise à indiquer que les professeurs de sports de neige ne sont pas formés pour encadrer des circuits à ski, mais des descentes dans la neige profonde dans des zones accessibles par des remontées mécaniques.

Organisations concernées

L'**ARGM** demande que l'art. 6 al. 2 du projet d'ordonnance soit précisé en ajoutant: «à des fins d'enseignement du ski de variantes en neige profonde».

Lettre a

Organisations concernées

Pour **RMS**, il est à noter que sur les «pistes balisées relevant du domaine de responsabilité des exploitants de remontées mécaniques et de téléphériques», ses directives s'appliquent, de même que celles de la SKUS et que les règles de la FIS.

Lettre b

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** estiment que cette disposition ne réglemente pas la portée de l'autorisation, mais un devoir de diligence, et qu'un alinéa doit par conséquent lui être entièrement dédié. Ces participants apprécieraient que l'évaluation du niveau de difficulté soit effectuée sur la base d'une méthode reconnue et que la classification des itinéraires figure en annexe de l'ORisque.

GL, VD et **VS** estiment que la notion de «risque minime» doit être précisée en vue d'une «évaluation rationnelle». Pour ces cantons, il doit apparaître clairement qu'il n'est pas fait (uniquement) référence à la classification utilisée dans le bulletin d'avalanches national de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches (SLF). **VS** souhaite l'ajout d'une précision: «que l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche dans la région concernée ne présente, au plus, qu'un risque faible, zone verte selon la méthode de réduction graphique (MRG) éditée par le SLF (Attention avalanches!)». **FR** suggère pour sa part de modifier l'art. 6 let. b comme suit: «[...] que l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche, après consultation du responsable de sécurité de la région, ne dépasse pas le degré 3 ("risque marqué")».

FR, VS et l'**ASGM** attirent l'attention sur l'utilisation du terme «minime» dans la version française de l'ordonnance, lequel devrait être remplacé par «faible». De même, dans la version italienne, le terme «ridotto» devrait être remplacé par «debole».

Organisations concernées

Swiss Snowsports et la **FST** demandent que l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche dans la région concernée présente, au plus, un risque accru selon la méthode de réduction graphique (MRG) qui figure dans la brochure «Attention avalanches!» éditée par le groupe de compétences «prévention des accidents d'avalanche».

L'**ASGM** suggère de compléter la phrase comme suit: «[...] cette évaluation du risque étant adaptée à l'état actuel des connaissances tel qu'il figure par exemple dans la brochure "Attention avalanches!" éditée par le groupe de compétences "Prévention des accidents d'avalanche"».

L'**IUNR** trouve que la formulation manque de clarté faute d'un système de référence. A ses yeux, fixer le niveau de risque à «faible» selon le bulletin d'avalanches n'offre aucune sécurité pour la planification et revient de fait à une interdiction d'exercer. Ce participant considère que les détenteurs d'une autorisation doivent simplement estimer que le risque d'avalanche est faible sur la base d'une évaluation effectuée selon une méthode reconnue.

Lettre c

Cantons

La terminologie « [...] insbesondere keine Aufstiegshilfen wie Pickel, Steigeisen oder Seile, benötigt werden» qui est utilisée en allemand ne semble pas adéquate au **VS**. **VD** estime pour sa part que l'utilisation de couteaux à glace doit être interdite aux professeurs de sports de neige.

Organisations concernées

Pour **WeitWandern**, l'énumération qui figure ici est incomplète et cette disposition est superflue.

Alinéa 3

Cantons

UR suggère de remplacer le verbe «conduire» par «former». **ZH** est d'avis qu'il faudrait définir avec davantage de précision ce qu'est une «formation de base suffisante».

GR estime que les professeurs de sports de neige en formation doivent eux aussi avoir une assurance responsabilité civile et que la limitation de la taille des groupes doit être revue en tenant compte du risque que comporte l'activité.

VD et **VS** demandent la suppression de l'alinéa 3 et estiment que s'il est maintenu, l'autorisation devrait être limitée aux descentes dans le domaine aménagé (desservi par les remontées mécaniques, par exemple), car les professeurs de sports de neige ne disposent pas d'une formation suffisante aux avalanches pour le reste du domaine skiable. **GL** partage ce point de vue.

Organisations concernées

Pour **Swiss Snowsports**, cette formulation tient compte, moyennant quelques compléments, de la responsabilité accrue que comporte la surveillance d'un second groupe et vise à permettre aux personnes en formation d'acquérir l'expérience nécessaire.

WeitWandern propose de modifier la formulation comme suit: «[...] sous leur surveillance *en excursion*, pour conduire [...]».

L'**ASGM** estime que ces activités ne doivent avoir lieu que dans le domaine aménagé en dehors des pistes balisées. Elle considère en effet qu'il n'est possible d'assumer la responsabilité d'un tel nombre de personnes que dans un domaine aménagé et qu'il faut donc préciser qu'il s'agit ici de descentes dans la neige profonde entre deux pistes ou à côté d'une piste où les risques d'avalanche sont contrôlés par le service de sécurité de l'exploitant des remontées mécaniques.

Article 7 Accompagnateurs de randonnée

Cantons

LU est favorable à ce que les accompagnateurs de randonnée soient autorisés à encadrer des randonnées en raquettes dans la mesure où l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche dans la région concernée ne présente, au plus, qu'un risque faible (cf. al. 4 let. b), mais trouve qu'étant donné la formation restreinte dont disposent les accompagnateurs de randonnée dans le domaine des avalanches, leur champ d'activité devrait être limité aux randonnées en raquettes en dessous de la limite de la forêt.

Pour **AR** et **UR**, cet article n'est pas raisonnablement proportionné aux risques que comportent ces randonnées. Pour ces participants, la question se pose de savoir s'il respecte le principe de légalité dans la mesure où le législateur a sciemment choisi de ne soumettre que certaines pro-

fessions ou activités à l'obligation de détenir une autorisation. **AR** demande que les exigences auxquelles les accompagnateurs de randonnée et les accompagnateurs de randonnée en raquettes sont soumis se limitent aux activités à risque au sens le plus strict.

SG estime que cette disposition va trop loin, n'est pas conforme à la loi et restreint la liberté économique de façon disproportionnée. **SZ** demande même la suppression de cet article.

VD souhaite une réglementation pour les aspirants.

Organisations concernées

ERBINAT, **Infoklick**, **Wildwerk**, **Natur und Bewegung**, **Wakóna**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch**, **drosera**, le **Rheinaubund**, **SILVIVA**, le **RPS**, **Planoalto**, **Bénédict**, **M. Busslinger**, le **Bureau régional du WWF**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, le **WWF Suisse**, **SILVIVA**, **SILVAFORUM**, **Pro Natura**, **NF Rheintal**, le **GEASI**, le **CSAJ**, **per pedes**, l'**ASPO**, le **WWF Zurich**, l'**IUNR**, l'**USP**, **Agrotourisme Suisse**, les **U.C. Suisses** et **Jubla** exigent en substance que des activités telles que la randonnée, le trekking (même hors des sentiers, dans des zones ne présentant pas de risques de chute ou d'avalanche), la traversée de cours d'eau sans moyen auxiliaire ou encore l'escalade dans des jardins d'escalade puissent continuer à être proposées à titre professionnel sans autorisation étant donné qu'elles ne constituent pas des activités à risque au sens de la loi. Ces participants s'interrogent sur la proportionnalité – et donc sur le caractère licite – de la restriction de la liberté économique qu'induit ce projet d'ordonnance. Ils demandent que la nature reste accessible aussi librement que possible comme lieu de découverte, de formation, de développement et de détente et que les associations de jeunesse, les écoles et les institutions sociales (foyers pour enfants, adolescents ou personnes handicapées, cliniques psychiatriques et autres institutions similaires), ainsi que les groupes d'éclaireurs et de protection de la nature, les associations ornithologiques et d'autres organisations non gouvernementales puissent continuer à travailler dans la nature. Enfin, ils exigent que les activités susmentionnées, ainsi que les offres de vacances et de formation continue dans la nature soient dispensées d'autorisation. Pour ces participants, si cette réglementation des professions qui va au-delà des professeurs de sports de neige et des guides de montagne est maintenue sans qu'aucune autre activité exempte d'autorisation soit instaurée, il faut trouver une solution utile pour toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle en pleine nature dans les domaines de l'encadrement et de la formation. Divers participants réclament la suppression de l'article 7 ou une disposition instaurant une exception pour les activités se déroulant dans des zones objectivement sans danger.

Suisse Rando approuve que l'obligation de détenir une autorisation qui est imposée aux accompagnateurs de randonnée se limite à l'offre à titre professionnel d'activités en terrain montagneux couvert de neige ou de glace (en hiver), mais trouve que l'art. 7 manque de précision à ce sujet.

WeitWandern, le **CAS** et l'**ASAM** demandent que l'ordonnance prévienne la possibilité de recourir à des personnes en formation, par analogie avec les dispositions applicables aux professeurs de sports de neige, car des jours de pratique sont également imposés aux aspirants accompagnateurs de randonnée.

La **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, le **WWF Suisse** et **Pro Natura** trouvent que l'obligation de détenir une autorisation pour les itinéraires d'un niveau inférieur à WT4 constitue une mesure de prévention inadéquate.

BWL déplore l'absence de dispositions concernant les accompagnateurs de randonnée non titulaires d'un brevet fédéral, réglementation qu'il juge indispensable. Pour lui, ces accompagnateurs de randonnée doivent être habilités à encadrer des activités en terrain montagneux couvert de neige ou de glace jusqu'à un degré de difficulté T3 ou WT3.

Alinéa 1

Cantons

Sur le fond, **ZH** approuve que les accompagnateurs de randonnée soient soumis à l'obligation de détenir une autorisation, mais trouve que l'art. 7 al. 1 est à revoir. **ZH**, **UR** et **VS** suggèrent de supprimer la mention «couvert de neige ou de glace». De même, **GL** est d'avis qu'il faut étudier de plus près l'opportunité d'étendre l'obligation de détenir une autorisation à toutes les acti-

vités proposées en terrain montagneux à titre professionnel, car certains endroits non couverts de neige ou de glace sont exposés à des risques accrus, notamment de chute.

A l'inverse, **GR** approuve que ces dispositions ne régissent que les activités hivernales. Ce canton souligne toutefois que l'alinéa 1 de cet article s'inscrit en contradiction avec l'alinéa 3, qui réglemente également les activités estivales (T3), et demande qu'une correction soit effectuée.

Organisations concernées

Suisse Rando et **BAW** demandent que la formulation «des activités en terrain montagneux couvert de neige ou de glace» soit remplacée par «des activités hivernales en terrain montagneux hors des chemins de randonnée balisés et aménagés pour la saison». Pour le **CAS** et **MW**, il n'apparaît pas non plus suffisamment clairement qu'il s'agit ici uniquement des activités hivernales des accompagnateurs de randonnée. **Procap** demande également qu'il soit fait mention des conditions hivernales.

Le **CSAJ**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM** et **Pro Natura** réclament une distinction entre les randonnées qui comportent une exposition à un risque et celles qui n'en comportent pas. Dans ce contexte, ils souhaitent que les notions de zone à risque et d'activité à risque soient circonscrites avec davantage de clarté, considérant que les accompagnateurs de randonnée ne constituent pas des prestataires d'activités à risque «similaires».

La **FST** pense que cette disposition ne peut avoir pour intention de porter uniquement sur les randonnées en terrain couvert de neige ou de glace. De même, l'**ASAM** estime qu'il faut régler les activités estivales au même titre que les activités hivernales.

Walks-4-U demande que l'ordonnance indique explicitement que l'encadrement à titre professionnel de randonnées en terrain non enneigé ou en terrain dépourvu de manteau neigeux continu n'est soumis à aucune autorisation.

Sur le fond, **BWL** n'a rien à objecter au fait que l'ordonnance réglemente uniquement les activités hivernales pour autant que des règles ne puissent ensuite être instaurées au niveau cantonal pour les activités estivales.

Alinéa 2

Cantons

GR trouve que les autres formations qui comportent des enseignements similaires en matière de sécurité devraient être mises sur un pied d'égalité avec le brevet fédéral OFFT.

Pour **SG**, il serait par ailleurs utile que l'OFFT et l'OFSPPO établissent une liste centrale de tous les certificats d'aptitude étrangers d'ores et déjà soumis à un examen et reconnus comme équivalents.

VD est d'avis qu'il serait préférable de faire référence à un titre professionnel étranger reconnu comme équivalent par l'OFFT plutôt qu'à une autre formation.

Organisations concernées

Suisse Rando demande que la formulation «les accompagnateurs de randonnée» soit remplacée par «les accompagnateurs de randonnée qui proposent des activités hivernales en terrain montagneux à titre professionnel».

BAW, **BWL** et l'**ASAM** demandent en substance que d'autres formations suisses soient reconnues comme équivalentes par l'OFFT.

Alinéa 3

Cantons

UR et **GL** proposent de remplacer le verbe «conduire» par «accompagner».

Organisations concernées

Suisse Rando demande que le terme «randonnées» soit remplacé par la formulation «randonnées en terrain montagneux dans des conditions hivernales», la formulation «sur des chemins de randonnée pédestre ou des chemins de montagne balisés» par «sur des chemins de randonnée pédestre ou des chemins de randonnée de montagne balisés» et la formulation «T3 ou

WT 3 selon la classification du Club alpin suisse» par «T3 ou WT 3 selon la cotation du Club alpin suisse».

Toptrek indique qu'il est malvenu de définir le degré de difficulté T3 («randonnée en montagne difficile») comme limite supérieure pour toute l'année ici, considérant que cela ne correspond en rien à la pratique et qu'il serait entièrement suffisant d'exclure l'accompagnement sur des itinéraires nécessitant l'utilisation de piolets, de crampons et de cordes. A ses yeux, le degré T4 ne devrait pas être exclu.

L'**ASGIP** et l'**AFGIP** trouvent qu'il est essentiel que la classification du Club alpin suisse soit maintenue et que l'accès à des randonnées sur des chemins T1 et T2 (voire T3 pour l'**AFGIP** si aucun équipement tel que piolet, crampon, cordes, etc. n'est nécessaire), ainsi que WT1 et WT2 (voire WT3 pour l'**AFGIP** si aucun équipement tel que piolet, crampon, cordes, etc. n'est nécessaire) soit libre pour des animateurs nature, c'est-à-dire que ce type d'excursions ne soit pas soumis à autorisation (point de vue que partagent l'**ASVZ**, **MW** et **Plusport**).

Le **CAS** estime que la mention du degré de difficulté T3 doit être supprimée, mais jugerait judicieux de mentionner le degré de difficulté équivalent pour les courses à ski étant donné que les accompagnateurs de randonnée peuvent emprunter des itinéraires de tours à ski. De son point de vue, les tours WT1 doivent rester ouverts à tous les prestataires et le degré de difficulté WT4 devrait être accessible aux accompagnateurs de randonnée.

Per pedes (comme **MW** et l'**IUNR**) attire l'attention sur le fait que la cotation «T» ne s'applique qu'aux circuits d'été et ne devrait donc pas être utilisée ici. Comme l'**IUNR**, cette organisation considère impropre de définir le risque d'après l'échelle de difficulté élaborée par le CAS. Elle argue que cette classification n'a jamais eu pour but de distinguer des zones réservées aux guides de montagne et ne vaut que dans de «bonnes» conditions, si bien que l'arrêté du niveau T3 lui semble inadéquat. Elle avance par ailleurs que les guides de montagne ont toute latitude de décider si une excursion peut ou non avoir lieu et que les accompagnateurs de randonnée doivent donc également pouvoir se livrer à leur propre appréciation. **WeitWandern** et l'**ASAM** trouvent également inadéquat de restreindre l'activité des accompagnateurs de randonnée en fonction du degré de difficulté de l'itinéraire étant donné que les titulaires d'un brevet fédéral bénéficient d'une solide formation et sont agréés en matière de gestion du risque.

Le **bpa** et **WeitWandern** estiment qu'il faut modifier cette disposition, car son champ d'application n'englobe pas l'encadrement de randonnées en été. En revanche, ils approuvent le recours à une méthode reconnue pour l'évaluation du niveau de difficulté des itinéraires et souhaiteraient que la classification utilisée soit annexée à l'ordonnance.

L'**ASGM** est d'avis qu'il faut remplacer le verbe «conduire» par «accompagner». Les **AR ASGM** estiment au contraire que le verbe «conduire» est correct au même titre qu'«accompagner».

BAW propose de remplacer la formulation «sur des itinéraires ayant fait l'objet d'une reconnaissance et dont le degré de difficulté n'est pas supérieur à T3 ou WT 3» par «sur des terrains comparables allant jusqu'à un degré de difficulté WT 3».

Walks-4-U demande la suppression pure et simple de l'alinéa 3 et trouve que la formulation «sans recourir aux moyens techniques auxiliaires usuels» constituerait une définition plus adaptée à la pratique (point de vue que partage **BWL**).

Pour la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM** et **Pro Natura**, l'instauration d'un seuil entre les niveaux T3 et T2 ou T1 pour l'obligation ou non de détenir une autorisation n'est pas applicable en pratique. De leur point de vue, il serait en revanche envisageable d'exempter d'autorisation les randonnées jusqu'au niveau T3 (chemins de randonnée avec marquage rouge-blanc compris), puis d'instaurer une limite avec les randonnées alpines (T4 ou WT 4, marquage blanc-bleu-blanc), soumises à autorisation et nécessitant l'accompagnement d'un guide de montagne.

Alinéa 4

Cantons

Pour **BE** (comme pour la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA**), cette disposition ne régleme nte pas la portée de l'autorisation, mais un devoir de diligence à respecter par les détenteurs d'autorisations. Elle doit par conséquent figurer dans un alinéa distinct et préciser plus clairement qu'il s'agit d'une tâche qui incombe à ces derniers. **BE** et la **SOA** approuvent le recours à une méthode recon-

nue pour l'évaluation du niveau de difficulté et souhaiteraient que la classification des itinéraires soit annexée à l'ORisque.

UR est d'avis qu'il faut remplacer le verbe «conduire» par «accompagner».

GR trouve indispensable de revoir la définition de la zone d'activité des accompagnateurs de randonnée.

GL et **VS** estiment que la notion de «risque minime» doit être précisée en vue d'une «évaluation rationnelle». Pour eux, il doit apparaître clairement qu'il n'est pas fait (uniquement) référence à la classification utilisée dans le bulletin d'avalanches national de l'Institut pour l'étude de la neige et des avalanches (SLF). **VS** souhaite l'ajout de la précision suivante: «que l'évaluation rationnelle du risque d'avalanche dans la région concernée ne présente, au plus, qu'un risque faible, zone verte selon la méthode de réduction graphique (MRG) éditée par le SLF (Attention avalanches!)». Ce canton demande en outre la suppression du terme «couteaux à glace».

VS attire l'attention sur l'utilisation du terme «minime», qu'il conviendrait de remplacer par «faible» dans la version française.

Organisations concernées

L'**IUNR** et **per pedes** trouvent que la formulation de l'art. 7 al. 4 let. b manque de clarté faute d'un système de référence. A leurs yeux, fixer le niveau de risque à «faible» selon le bulletin d'avalanches n'offre aucune sécurité pour la planification et revient de fait à une interdiction d'exercer. Ils considèrent par conséquent que les détenteurs d'une autorisation doivent simplement évaluer que le risque d'avalanche est faible sur la base d'une évaluation effectuée selon une méthode reconnue.

L'**ASGM** est d'avis qu'il faut remplacer le verbe «conduire» par «accompagner» et ajouter la phrase suivante à la lettre b: «Cette évaluation du risque doit être adaptée à l'état actuel des connaissances tel qu'il figure par exemple dans la brochure "Attention avalanches!" éditée par le groupe de compétences "Prévention des accidents d'avalanche"». De son point de vue, le terme «Aufsteigehilfen» doit être remplacé par «Bergsteigermaterial» à la lettre c dans la version allemande de l'ordonnance.

Les **AR ASGM** considèrent que la lettre c doit instaurer une interdiction de prévoir et d'utiliser d'autres moyens auxiliaires techniques que les couteaux à glace ou raquettes pour atteindre le but de l'excursion. Cette formulation bannirait en effet l'utilisation prévue de moyens auxiliaires techniques, mais autoriserait à emporter une corde de randonnée ou un petit piolet. **BAW** exige aussi la suppression du terme «piolet» à la lettre c et l'abandon pur et simple de la lettre b au motif que la préparation et l'encadrement des randonnées en raquettes relèvent de la responsabilité personnelle des accompagnateurs de randonnée. **BWL** est également d'avis que les autorisations doivent habiliter à conduire des clients sur des itinéraires n'exigeant l'utilisation d'aucun moyen auxiliaire technique usuel. Pour cette organisation, les autorisations devraient également habiliter à conduire des clients sur des itinéraires d'escalade aménagés ou à proposer des activités à risque similaires dans les zones théoriquement réservées aux guides de montagne moyennant une formation complémentaire adéquate. A l'al. 4 let. b, **BWL** suggère d'ajouter une note au terme «risque minime» afin de renvoyer à la brochure «Attention avalanches!» en bas de page.

Article 8 Moniteurs d'escalade

Cantons

Sur le fond, **LU** approuve l'extension du domaine d'intervention des moniteurs d'escalade à l'ensemble des itinéraires d'escalade exception faite des terrains montagneux couverts de neige ou de glace et des terrains accessibles à l'aide de crampons, de piolets ou de tout autre moyen auxiliaire. Ce canton suggère toutefois d'exclure aussi les itinéraires d'escalade dont l'accès présente des risques de chute à la montée ou à la descente étant donné que les moniteurs d'escalade ne sont pas formés à l'utilisation des cordes contre le risque de chute dans les zones d'ascension ou de descente. **GR** attire également l'attention sur le fait qu'un itinéraire d'escalade comporte un aller et un retour. Ce canton rappelle que si ces itinéraires traversent des zones répondant aux caractéristiques énoncées à l'art. 1 al. 1 LRisque, alors seuls les guides de montagne sont habilités à proposer cette activité en vertu des art. 5 à 8 ORisque. Pour

la sécurité du droit, il demande par conséquent l'ajout d'un alinéa 4, pour lequel il propose une formulation ad hoc.

Sur le fond, **ZH** approuve que les moniteurs d'escalade soient soumis au champ d'application de la loi, et donc à l'obligation de détenir une autorisation. Ce canton se demande cependant si l'extension du champ d'application des dispositions pénales de l'art. 22 à l'art. 8 de l'ordonnance satisfait à l'exigence d'une base légale suffisante qui s'applique aux dispositions pénales.

SZ estime que l'encadrement d'activités d'escalade sur des cours d'eau ou rochers couverts de glace ne devrait pas être totalement interdit aux moniteurs d'escalade exerçant leur activité à titre professionnel. Pour ce canton, il serait en effet envisageable d'autoriser l'escalade sur glace dans des jardins d'escalade. De son point de vue, la garantie du respect des obligations qui découlent de la LRisque et de l'ORisque prévue à l'al. 3 let. b manque par ailleurs de clarté, en particulier quant au moment où cette condition doit être remplie.

GL propose de limiter les activités énumérées au deuxième alinéa 3 (alinéa 4, en réalité) comme suit: escalade d'infrastructures artificielles (en salle et en plein air); escalade sur site naturel si les itinéraires sont des jardins d'escalade faciles d'accès (à la montée et à la descente) et situés à une longueur de corde au-dessus du départ au maximum; voies de plusieurs longueurs bien assurées du niveau «Plaisir» avec un départ en dessous de 1300 mètres d'altitude. Ce canton estime que les moniteurs d'escalade doivent pouvoir emprunter des itinéraires définis dans un inventaire conformément à l'art. 3 ORisque.

SG trouverait utile que l'OFFT et l'OFSPPO établissent une liste centrale de tous les certificats d'aptitude étrangers d'ores et déjà soumis à un examen et reconnus comme équivalents.

VS trouve que l'alinéa 3 lettre b est incomplet et ouvre un champ d'activité quasi illimité aux moniteurs d'escalade. De son point de vue, il est trop permissif et en inadéquation avec la formation actuelle des moniteurs. Pour ce canton, la formulation «à l'exception des terrains couverts de neige ou de glace ou des terrains accessibles à l'aide de crampons, de piolets ou de tout autre moyen auxiliaire» ne tient pas compte des changements climatiques rapides (fonte des neiges et des glaciers). Concrètement, ce participant considère que les moniteurs d'escalade ne sont pas formés pour gérer et appréhender les risques et dangers objectifs liés aux milieux alpins. Il trouve qu'une notion de risque liée à l'altitude de l'activité pourrait être envisagée.

VD estime que ces activités doivent être réservées aux guides de montagne et propose donc de supprimer l'art. 8.

Organisations concernées

ERBINAT, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wildwerk**, **Wakónda**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch**, la **CE**, **SILVIVA** et **Pro Natura** expliquent en substance que la réglementation des activités de moniteur d'escalade à titre professionnel contrevient à la systématique de la législation et élargit le champ d'application de la loi bien au-delà de ce qu'a prévu le législateur. De leur point de vue, si cette réglementation des professions qui dépasse celles de professeur de sports de neige et de guide de montagne est maintenue sans qu'aucune autre activité soit exempte d'autorisation, il faut trouver une solution utile pour toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle en pleine nature dans les domaines de l'encadrement et de la formation. Ces participants considèrent par ailleurs que seule l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs doit entrer dans le champ d'application de l'ordonnance et être réservée aux moniteurs d'escalade et guides de montagne. **ERBINAT** et **NF Rheintal** demandent la suppression de l'art. 8 de l'ordonnance.

Le **CAS** souhaite une réglementation pour les aspirants qui soit analogue à l'art. 5 al. 2.

L'**ASVZ** et **NF Rheintal** demandent que les activités qui se déroulent en jardin d'escalade (voies d'une seule et de plusieurs longueurs) soient exclues de l'ordonnance en raison des risques limités qu'elles présentent.

WeitWandern se demande pourquoi l'offre d'activités d'escalade en salle n'est soumise à aucune autorisation et préconise de regrouper l'alinéa 1 et le deuxième alinéa 3.

L'**ASGM** propose une reformulation de cet article, car ses moniteurs d'escalade ne reçoivent qu'une formation basique aux dangers alpins.

La **CI Murs d'escalade** se félicite que l'ordonnance se concentre exclusivement sur les activités en terrain montagneux, et donc sur la pratique en plein air.

Le **GME ASGM** approuve que le champ d'activité des moniteurs d'escalade n'ait pas été limité à 1300 mètres d'altitude pour les voies de plusieurs longueurs et trouve que l'art. 8, al. 3, let. b délimite clairement le champ d'activité des guides de montagne de celui des moniteurs d'escalade.

M. Häuptli demande la suppression de l'article 8 de ce projet d'ordonnance. Il considère en effet que comme l'activité des moniteurs d'escalade est une activité sportive connue de longue date – et non une activité nouvelle –, la compétence du Conseil fédéral à soumettre à la loi de nouvelles activités à risque comparables à celles énumérées à l'art. 1, al. 2, LRisque ne s'applique pas, l'art. 1, al. 3, LRisque ayant pour unique objectif de pouvoir soumettre à l'obligation d'obtenir une autorisation des disciplines encore inexistantes au moment de la promulgation de la loi. A ses yeux, l'omission de l'activité de moniteur d'escalade dans la loi constitue un silence qualifié du législateur.

M. Pini trouve que le terme «moniteur d'escalade» peut prêter à confusion, car il est également utilisé dans le cadre de J+S, ainsi que par d'autres prestataires.

Section 2: Certification

Article 9 Exigences

Cantons

VS et **SRA** souhaitent inscrire dans l'ORisque qu'une société bénéficiant d'une certification et d'une autorisation peut employer ou mandater des guides de montagne et des accompagnateurs de randonnée qui ne détiennent pas encore obligatoirement d'autorisation en leur nom propre dans le cadre de son dispositif de sécurité. De leur point de vue, il convient en effet de veiller à ce qu'aucune double autorisation de ce type ne soit nécessaire. Comme la **FSIA** et le **bpa**, **BE** souligne que lors de l'application du texte, il faudra s'assurer que les entreprises certifiées puissent poursuivre leur activité comme à l'accoutumée et qu'aucune autorisation supplémentaire ne soit requise sur la base de la présente législation. **BE**, la **FSIA**, le **bpa**, la **SOA**, l'**IUNR** et la **FST** proposent en outre d'ajouter un alinéa précisant bien que l'autorisation délivrée en vertu de l'art. 6 de la loi habilite à encadrer toutes les activités incluses dans la certification.

Organisations concernées

ERBINAT, **Planoalto**, **Bénédict**, **Infoklick**, **Natur und Bewegung**, **M. Busslinger**, **Wildwerk**, **Wakonda**, **Drudel 11**, la **FEE**, la **Rucksackschule**, l'**Association de promotion du Gantrisch**, **drosera**, le **Rheinaubund**, le **bureau régional du WWF**, la **CE**, **SILVIVA** et **Pro Natura** approuvent que le rafting et les descentes en eaux vives entrent dans le champ d'application de l'ordonnance en vertu des définitions données à l'art. 2, al. 1, let. e et f.

Le **SAB** trouve que la lecture du seul projet d'ordonnance donne à penser que d'autres activités à risque telles que le canyoning, le saut à l'élastique et le rafting ne nécessitent aucune autorisation. Aussi propose-t-il d'ajouter un article à la suite de l'art. 8 de l'ordonnance, lequel traiterait explicitement de l'obligation de détenir une autorisation pour les autres activités à risque énumérées à l'art. 1, al. 2, let. c à e de la loi.

Article 10 Systèmes de gestion de la qualité pour les activités à risque

Cantons

BE trouve qu'à la lettre a, il faudrait préciser qu'il s'agit d'objectifs de protection dans le domaine de la sécurité (avis que partagent la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA**) et qu'à la lettre d, il faudrait remplacer la formulation «sont eux-mêmes certifiés» par «disposent d'une autorisation conforme à la loi» (avis que partagent **GL** et l'**ASGM**).

SG ne comprend pas si le contrôle annuel de la pratique dont il est question à l'al. 1 let. f consiste uniquement en un contrôle interne à l'entreprise ou si un contrôle par un organisme de certification agréé doit intervenir chaque année alors que le système de gestion de la qualité est

reconnu pour cinq ans (cf. art. 10, al. 3, ORisque). Dans le second cas, ce canton considère qu'il faudrait clarifier si les autorités des cantons qui délivrent les autorisations doivent être informées des manquements constatés lors de ces contrôles annuels et si des mesures s'imposent, le cas échéant.

Organisations concernées

La **SOA** souhaite que l'art. 10, al. 1, let. f n'exige pas un contrôle annuel, mais un contrôle régulier.

Article 11 Fondation «Safety in adventures»

Cantons:

TI approuve le renforcement du dispositif par la fondation «Safety in adventures».

Organisations concernées

AS Tödi demande l'ajout d'un article 11 bis disposant que les entreprises dirigées par des spécialistes au sens de l'art. 5 de l'ordonnance (guides de montagne diplômés UIAGM ou ASGM avec la formation complémentaire nécessaire, comme un diplôme en canyoning, par exemple) et dont des spécialistes se portent responsables sont exemptes de certification par un organisme de certification ou certifiées par essence.

La **FSR** trouve que les certifications de l'Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS, avec laquelle la Fondation «Safety in adventures» collabore) sont beaucoup trop chères et demande que la concurrence entre les organismes de certification agréés par le Service d'accréditation suisse (SAS) reste assurée. Elle propose également de supprimer l'alinéa 2 et d'indiquer à la place que la Fondation «Safety in adventures» doit travailler en étroite collaboration avec la Fédération suisse de rafting (FSR) et la Swiss Outdoor Association (SOA) pour les activités de rafting et de descente en eaux vives.

Les **Amis de la nature**, le **WWF Zurich**, la **CE**, le **CF WWF**, les **AFM**, le **WWF Suisse** et **Pro Natura** estiment que la politique sécuritaire relative aux activités pédagogiques par la nature et l'expérience doit être assurée par l'intermédiaire d'autres outils plus adaptés, comme les standards de qualité et de sécurité des institutions concernées, ainsi que par la formation et le perfectionnement des accompagnateurs. Les **Amis de la nature** et le **WWF Suisse** s'opposent avec véhémence à ce que la Fondation «Safety in adventures» soit expressément mentionnée dans l'ordonnance.

Section 3: Dispense d'autorisation

Article 12 Dispense d'autorisation pour les prestataires occasionnels de l'Union européenne et des Etats membres de l'AELE

Cantons

BE, **ZH** et **GR**, de même que la **FSIA** et le **bpa**, rejettent l'alinéa 1 sous la présente forme, arguant que dans le cadre des dispositions relatives à la libre circulation des personnes, la réglementation doit assurer la sécurité des clients indépendamment de la nationalité du prestataire et que les entreprises suisses ne doivent pas être désavantagées par rapport à leurs concurrentes étrangères. Dans cet esprit, ces cantons considèrent que la dispense d'autorisation ne doit être accordée qu'aux entreprises titulaires d'un agrément équivalent auprès des autorités du pays où se situe leur siège. Si ce pays n'a édicté aucune prescription quant à l'activité concernée, ces participants estiment que l'entreprise ne doit pouvoir se prévaloir d'aucune dispense, mais au contraire être contrainte d'obtenir une autorisation suisse.

BS et **VS** trouvent que la dispense d'autorisation de 90 jours accordée aux personnes originaires d'Etats membres de l'UE et de l'AELE est très longue: étant donné que la majorité des activités ne peuvent être proposées qu'en hiver ou en été, elle correspond souvent à une saison complète. Pour **BS** et **ZH**, une prestation occasionnelle dure au maximum 30 jours. **TI** partage cet avis, mais fixerait la limite à 20 jours au maximum. **VS** demande pour sa part que la dispense d'autorisation soit réduite à un maximum de 10 jours.

GR souhaite que l'OFSPPO établisse une liste d'équivalences permettant de vérifier si les cursus de formation proposés ou les exigences en vigueur pour la certification correspondent au profil d'exigences auquel les prestataires suisses sont soumis.

GL trouve que la dispense d'autorisation qui est accordée aux prestataires étrangers originaires d'Etats membres de l'UE et de l'AELE est peu convaincante et inutile. De son point de vue, il faut absolument examiner la possibilité de soumettre les prestataires d'activités à risque étrangers à la procédure d'annonce en ligne de l'Office fédéral des migrations (ODM), dont il considère qu'elle a d'ores et déjà fait ses preuves.

Organisations concernées

Swiss Snowsports, la **FST**, la **SOA**, l'**ASGM**, l'**ASPE**, **Trekking** et **M. Flüeli** estiment que cet article discrimine les prestataires suisses et qu'il faut apporter un complément à l'art. 12, al. 1, let. a de sorte à assurer que seules des personnes disposant d'une formation suffisante et habilitées à encadrer l'activité concernée à titre professionnel dans au moins un État membre de l'UE ou de l'AELE où l'obligation de détenir une autorisation est la règle soient autorisées à encadrer cette activité à titre professionnel sans autorisation pour une durée limitée en Suisse. Ils exigent en outre qu'à l'art. 12, al. 1, let. b, la durée des activités tolérées sans autorisation soit réduite à 10 jours pendant la saison d'hiver ou d'été. Le **SAB** propose quant à lui une limitation à 30 jours comme critère de la prestation occasionnelle.

La **CIC** exprime des inquiétudes face à la proposition de limiter à 10 jours la durée pendant laquelle des prestataires étrangers peuvent avoir accès aux infrastructures suisses, qui peut selon elle être considérée comme une mesure protectionniste contraire aux intérêts de tous les guides de plein air – étrangers, mais également suisses.

Le **CP** et la **Chambre vaudoise** estiment qu'étant donné son importance, cet article devrait figurer dans la loi, et non dans l'ordonnance.

Le **CAS** trouve la formulation de l'alinéa 3 irréaliste. Selon lui, cette réglementation est impossible à appliquer, en particulier en zone frontalière, où de nombreux guides des pays voisins passent une ou deux nuits sur le sol suisse lors d'itinéraires au long cours ou lorsqu'ils franchissent la frontière. Il considère que l'obligation de s'annoncer ne doit être prescrite qu'à partir de 14 jours/nuits sur le sol suisse par année calendaire.

Article 13 Dispense d'autorisation pour les activités ayant partiellement lieu sur le territoire suisse

Cantons

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** exigent que l'ordonnance dispose que le trajet d'accès et de retour ne font pas partie de l'activité, ainsi qu'il en ressort d'ores et déjà du commentaire (**ZH** abonde également dans ce sens). Ces participants demandent également que l'ordonnance énumère les conditions que les prestataires étrangers doivent remplir (respect des devoirs de diligence, formation, assurance, etc.).

ZH ne voit pas pourquoi instaurer cette exception supplémentaire et préconise au moins de préciser cette disposition, si elle n'est pas abandonnée. Pour ce canton, il faudrait supprimer l'art. 13 al. 2, car il est difficile de vérifier les nuits passées sur le sol suisse (parfois en situation d'urgence).

GR demande l'ajout d'un alinéa 3, pour lequel il effectue une proposition de formulation. Sur le fond, ce canton trouve normal qu'un prestataire étranger soit soumis à la loi dès lors qu'une activité l'amène à passer au moins une nuit sur le sol suisse. Il avance toutefois que les conditions météorologiques peuvent contraindre un prestataire étranger à changer d'itinéraire et à déporter celui-ci vers la Suisse de manière impromptue pour une nuit. Ce participant propose par conséquent qu'il soit possible de s'écarter de cette disposition en cas d'urgence. **GL** trouve également inadéquat de rendre l'applicabilité de la législation sur les activités à risque tributaire d'une seule nuit passée sur le sol suisse. De son point de vue, la durée de l'activité à risque concrète sur le sol suisse constitue un meilleur critère.

Pour **SZ**, les activités citées à l'art. 13 n'entrent pas dans le champ d'application de la LRisque en référence à l'art. 1 de l'ordonnance.

VD recommande de remplacer le terme «nuitée» par «nuit».

Organisations concernées

L'**AS Tödi** pense que la nouvelle loi permettrait à des sociétés fantômes de contourner le système fiscal suisse et menacerait des emplois dans notre pays.

La **FSIA** et le **bpa** attirent l'attention sur le fait que cette disposition n'est pas applicable aux prestataires suisses et préconisent donc de choisir la formulation suivante: «les prestataires définis à l'art 12 al. 1 de cette ordonnance n'ont pas besoin d'autorisation».

Agroutourisme demande qu'un article 13 bis soit ajouté à la fin de la section 3 afin de dispenser les prestataires locaux de l'obligation de détenir une autorisation au vu de leur connaissance du terrain.

Section 4: Procédure

Cantons

GE exige une modification du texte de l'ordonnance permettant aux cantons de s'organiser et de déléguer leurs compétences entre eux.

Article 14 Octroi de l'autorisation

Cantons

BL suggère d'inscrire dans l'ordonnance une durée de validité plus courte de l'autorisation pour les personnes domiciliées à l'étranger (deux ans, voire un an) au moyen d'une formulation postestative.

FR s'interroge sur ces délais très courts et propose de fixer des délais non à l'administration, mais aux requérants (dépôt de la demande au moins 60 jours avant la prise d'activité, par exemple).

Alinéa 1

Cantons

Pour **BS**, il faudrait ajouter que les requérants domiciliés à l'étranger doivent fournir les documents demandés dans la langue officielle de l'autorité cantonale compétente. Ce canton se demande en outre s'il ne faut pas exiger que les prestataires d'activités à risque soumis à l'obligation de détenir une autorisation disposent d'une filiale ou d'un siège en Suisse (exception faite des prestataires occasionnels mentionnés à l'art. 12).

BS, **BL** et **SG** refusent avec force l'idée que des personnes domiciliées ou sises à l'étranger puissent présenter leur demande auprès des autorités du canton de leur choix, estimant que cette demande doit intervenir auprès des autorités du canton où doit se dérouler la majeure partie de l'activité ou la première activité proposée en Suisse.

Alinéa 2

Cantons

BE, la **FSIA** et la **SOA** estiment possible de simplifier les documents à fournir lors de la demande, considérant que les autorités n'ont besoin ni de l'attestation d'établissement, ni de l'extrait du registre du commerce.

SZ suggère de réclamer aussi une attestation d'assurance et de compléter l'annexe en ce sens.

Alinéa 3

Cantons

ZH et **SZ** apprécieraient que l'OFSPo mette à disposition un formulaire de demande unique pour tous les cantons.

AR se demande si une disposition aussi explicite est réellement nécessaire et si les cantons n'ont pas compétence pour prescrire un formulaire sans cela.

Pour éviter des démarches juridiques disproportionnées aux cantons, **SG** suggère de supprimer entièrement l'art. 14 al. 3 ou de le reformuler de sorte que l'utilisation des formulaires mis à disposition par les cantons soit une condition indispensable pour que la demande soit valable.

Alinéas 4 et 5

Cantons

AG, LU, ZH, AR et SZ considèrent que les délais de traitement de cinq jours pour l'examen de la demande et de 30 jours pour la décision qui sont prévus aux alinéas 4 et 5 sont trop courts. Ces cantons demandent que ces délais de traitement soient doublés – si tant est qu'il soit réellement nécessaire de les définir. **BS** et **GR** refusent les délais qu'il est prévu d'imposer aux autorités cantonales, tant pour l'examen des documents (cinq jours) que pour la prise de décision (30 jours). **GR, AR et VD** demandent la suppression des délais prescrits. **BL** exige également qu'il soit renoncé à définir des délais précis, d'autant qu'il n'est pas indiqué s'il s'agit de jours calendaires ou de jours ouvrés, et propose de remplacer ces indications par l'expression «en temps utile».

AR approuve la disposition selon laquelle une demande retournée pour rectification est considérée comme retirée si le délai imparti n'est pas respecté.

Alinéa 6

Cantons

GR apprécierait que la Confédération épaulé les cantons lors de la mise en œuvre de la procédure, ne serait-ce qu'à des fins de coordination et d'harmonisation de l'application du droit.

Article 15 Renouvellement de l'autorisation

Cantons:

ZH approuve que des délais soient imposés pour le traitement des demandes, mais trouve le délai de cinq jours trop court et demande qu'il soit prolongé à dix jours.

SZ trouve qu'il serait souhaitable que les formations continues dispensées par les associations professionnelles – tout comme les cursus de formation initiaux – abordent le sujet des dérangements occasionnés aux animaux sauvages et aux poissons, qu'il convient d'éviter autant que faire se peut.

GL estime que la formation continue doit être portée à quatre jours, faute de quoi sa durée se situerait en deçà de la norme en vigueur pour les professeurs de sports de neige. **VD** propose d'exiger deux cours de perfectionnement par période de quatre ans.

FR et la **FSR** estiment qu'il faut préciser que c'est l'article 6 «de la loi» qui est applicable.

Organisations concernées

Swiss Snowsports est d'avis qu'il faut prévoir la participation à quatre journées de formation continue.

ERBINAT et **SILVIVA** exigent que le renouvellement de l'autorisation soit lié à une obligation de formation continue sur le thème de la gestion de la sécurité et des risques.

La **FSIA** et le **bpa** font remarquer que nombre de formations continues ne sont pas proposées par les associations professionnelles elles-mêmes, mais sont reconnues par celles-ci. Ces participants suggèrent donc de remplacer le terme «dispensée» par «reconnue» à l'alinéa 1. **L'IUNR** précise également qu'en vertu de l'al. 1, les prestataires doivent suivre des formations continues pertinentes en matière de sécurité et que celles-ci doivent également pouvoir être suivies en dehors des associations professionnelles.

Article 16 Avis de changement

Cantons

ZH approuve l'obligation de signaler ces changements dans les 30 jours.

GL craint que cette disposition soit peu efficace étant donné que les obligations définies dans cet article ne s'accompagnent d'aucune sanction. Ce canton trouve qu'un droit à l'entraide administrative (comportant un droit d'informer pour les assurances, instances de contrôle et organismes de certification) ou une obligation d'information en cas de jugement pénal serait plus commode.

Article 17 Publication

Cantons

LU se demande si la publication active de l'ensemble des données concernant les titulaires d'autorisation ne dépasse pas les exigences qui figurent à l'art. 12 de la loi.

GR, SG, BL et **VD** jugent préférable que la Confédération gère un registre central sur Internet plutôt que chaque canton gère un registre distinct. A leur sens, il est indispensable que les données soient réunies au niveau fédéral ou que la Confédération mette à disposition une plateforme centrale sur laquelle les cantons puissent procéder aux publications. **SG** propose que l'OFSPPO soit l'organisme central chargé de publier toutes les autorisations établies en Suisse.

VS indique que le délai de publication est déterminant et se demande comment l'aspect saisonnier des demandes et publications sera respecté. Ce canton s'enquiert également de savoir si la publication de l'autorisation sera renouvelée annuellement alors que l'autorisation est délivrée pour quatre ans. Les contrats d'assurance responsabilité civile étant conclus pour un an, il se demande par ailleurs à qui il reviendra de contrôler que les titulaires d'autorisation sont correctement assurés et renouvellent bien leur assurance. Il s'interroge enfin sur les conséquences en cas d'accident d'une personne titulaire d'une autorisation, mais qui ne serait plus assurée.

Article 18 Mesures en cas de non-respect des prescriptions

Cantons:

ZH trouve la possibilité de retrait de l'autorisation nécessaire et pertinente.

GR trouverait judicieux que le retrait d'autorisation relève à la fois des autorités compétentes au domicile du titulaire de l'autorisation et de celles compétentes sur le lieu où le manquement a été constaté. Autrement, il propose que l'autorité qui a accordé l'autorisation ait également compétence pour la retirer, auquel cas il suggère de contraindre les autres autorités cantonales à lui signaler les manquements constatés dans leur canton et à lui fournir une entraide administrative pour la procédure de retrait.

SG part du principe qu'aucun contrôle actif n'est exigé des autorités qui délivrent les autorisations, car la vérification régulière de toutes les autorisations délivrées s'accompagnerait d'un surcroît de travail considérable.

Article 19 Emoluments

Cantons:

AG, SG, FR, BS et **ZH** exigent une augmentation des émoluments.

BE, la FSIA, le bpa, la SOA et l'**IUNR** estiment que les émoluments doivent être identiques pour les personnes et les entreprises (100 francs). Pour **BE, la FSIA, le bpa** et la **SOA**, tout titulaire qui s'est vu retirer son autorisation doit prendre en charge les coûts qui en découlent, conformément au principe de causalité. **ZH** et **BS** considèrent que dans l'ensemble, il serait plus pertinent d'indiquer une fourchette (entre 200 et 800 francs, par exemple), de sorte que les émoluments puissent être fixés au cas par cas en fonction de la charge administrative effectivement requise. **GR** demande également que les émoluments soient définis en fonction de la charge administrative effective.

ZH exige que l'augmentation des émoluments prévue aux alinéas 3 et 4 de l'article 19 soit supprimée. Si l'art. 19 al. 3 est tout de même maintenu, ce canton demande que les renvois qui figurent entre parenthèses soient corrigés (art. 14 al. 4 pour la lettre a et art. 18 pour la lettre b). **SZ** trouve que l'émolument prévu à l'al. 3 let. a pour le renvoi de la demande à des fins d'amélioration est inutile et dénote d'un piètre sens du service.

Organisations concernées

Le **CP** et la **Chambre vaudoise** attirent l'attention sur le fait que la définition des émoluments doit respecter les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence, de sorte que les émoluments ne doivent pas être supérieurs aux coûts effectifs. Les montants proposés ne leur paraissent toutefois pas excessifs.

La **FSR** trouve que le montant de 500 francs prévu pour l'obtention de l'autorisation est excessif, d'autant que les frais de certification viennent encore s'y ajouter. Elle propose par conséquent un montant de 100 francs pour les autorisations au sens de l'article 6 de la loi et la suppression des alinéas 3, 4 et 5.

Chapitre 3: Obligation de s'assurer et d'informer

Article 20 Obligation de s'assurer

Cantons

ZH trouve adéquat – et même judicieux – de définir une obligation d'assurance analogue à celle prévue par l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC, RS 221.214.11), mais souligne qu'il faudrait également réglementer la libération du compte bloqué (cf. art. 7b OLCC), le délai de libération pouvant dans ce cas être ramené à un an.

SZ estime que l'al. 2 let. a doit être précisé en indiquant qu'une caution ou un garant (banque) doit s'engager au moins jusqu'à concurrence d'un montant de 5 millions de francs par an.

TI trouve que le principe de l'article 12 n'est pas clair et qu'une formulation plus stricte de l'obligation d'assurance s'impose afin que les prestataires d'activités à risque ne puissent pas rejeter leur responsabilité et les éventuels frais de sauvetage qui leur incombent sur les participants, situation qui conduit souvent à l'intervention d'un fonds public.

Organisations concernées

L'**ASA** explique que les prestataires d'activités à risque ne bénéficieront d'une couverture d'assurance que si leur formation professionnelle et les aptitudes qu'ils démontrent laissent apparaître un risque pouvant être assumé par l'ensemble des assurés. Elle ajoute que tous les groupes à risque au bénéfice de formations et de certificats d'aptitude particuliers, tels que les guides de montagne et les professeurs de sports de neige, par exemple, obtiendront plus rapidement une couverture d'assurance que les prestataires de groupes à risque sans certificat d'aptitude qui interviennent dans des domaines tels que le saut à l'élastique ou le rafting, par exemple. De son point de vue, même si ces derniers n'obtiendront de certification qu'à certaines conditions, conformément à la volonté du législateur, cette procédure de certification ne saurait en aucun cas remplacer un véritable examen de capacité.

La **FSR** propose de compléter la version française en ajoutant «en responsabilité civile» après «obligation de s'assurer». Il lui semblerait par ailleurs souhaitable que la Confédération établisse une liste des compagnies d'assurance disposées à proposer une assurance responsabilité civile pour les activités de plein air. De son point de vue, la Confédération pourrait également obliger les compagnies d'assurance à couvrir les entreprises certifiées ou, troisième possibilité, confier à la SUVA le mandat d'assurer les entreprises certifiées pour encadrer des activités de plein air qui ne parviennent à trouver aucun autre assureur.

Alinéa 1

Organisations concernées

Toptrek estime que si la législation sur les activités à risque vise réellement à protéger le consommateur, elle ne doit tolérer ici aucun compromis. **OI** est d'avis que le secteur des assurances doit lui aussi être intégré à cette obligation.

Le **CP**, la **Chambre vaudoise** et l'**ASAM** considèrent que le montant minimal de la couverture d'assurance, désormais fixé à 5 millions de francs par an, est raisonnable. L'**ASAM** trouverait néanmoins plus judicieux de le fixer à 10 millions.

Alinéa 2

Cantons

GR pense que l'assurance responsabilité civile d'entreprise des titulaires d'autorisation qui sont employés devrait être mise sur un pied d'égalité avec l'assurance responsabilité civile professionnelle et demande par conséquent l'ajout d'une lettre c.

VD fait remarquer qu'il convient de s'assurer que ce montant de 5 millions de francs ne puisse pas être débloqué sans la certitude que l'autorisation est échue depuis un certain temps et qu'aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué. Ce canton suggère l'ajout d'un article 20a.

Organisations concernées

OI estime qu'en pratique, l'art. 20 al. 2 est irréaliste, sauf s'il est possible de parvenir à une solution pour l'ensemble de la branche par l'intermédiaire de la SOA. Mais même alors, il lui semble que celle-ci serait très difficile à mettre en œuvre du fait de l'hétérogénéité et de la faible

envergure des prestataires qui composent le secteur du plein air en Suisse. De son point de vue, il est impossible qu'un prestataire remplisse seul les conditions qui figurent à l'art. 20 al. 2.

Alinéa 3

Organisations concernées

L'ASA, la FSIA et le bpa expliquent qu'il faut supprimer la mention «en Suisse» à l'art. 20, al. 3, ORisque.

Article 21 Obligation d'informer

Cantons

BE, la FSIA, le bpa et la SOA trouvent que l'obligation d'informer passe à côté de son objectif et qu'il serait suffisant que les informations soient fournies dans les conditions générales ou lors de l'inscription à l'activité. Ces participants estiment par ailleurs que le consommateur n'est pas concerné en première ligne par l'assurance responsabilité civile, mais par l'assurance personnelle contre les risques d'accident, qui est son affaire, et non celle du prestataire. Pour LU, l'obligation d'informer concernant l'assurance va trop loin, surtout pour les titulaires d'autorisation à titre individuel, et doit par conséquent être supprimée. Ce canton juge qu'elle pourrait tout au plus être adéquate pour des entreprises de taille relativement importante, notamment dans les domaines du canyoning, du rafting et du saut à l'élastique.

A l'inverse, ZH considère qu'une obligation d'informer la clientèle de manière exhaustive est pertinente et que celle-ci devrait même être complétée par la mention de l'autorité qui a délivré l'autorisation (canton). Ce canton juge toutefois excessif et inutile que les informations énumérées à l'art. 21 al. 2 figurent jusque sur les billets et demande donc que la mention des billets soit supprimée à l'art. 21, al. 1, let. b.

BL suggère que l'ordonnance prévoit également une obligation d'information sur les certifications et autorisations obtenues à un endroit ad hoc.

Organisations concernées

L'ASA, la FSIA et le bpa estiment que sur le fond, l'obligation d'assurance et d'information constitue une atteinte à la liberté de contracter et ne va donc pas sans poser problème. L'ASA propose par conséquent une obligation d'informer sur l'existence d'une assurance conforme à la législation ou d'une garantie équivalente. Pour elle, l'obligation d'informer peut tout à fait être inscrite dans l'ordonnance, mais les indications fournies ne renforcent pas la protection du consommateur. De son point de vue, il vaudrait mieux que l'assuré soit sommé de fournir une attestation d'assurance à l'instance qui délivre les autorisations, ainsi que de lui signaler tout changement d'assureur (proposition d'ajout d'un al. 1 bis disposant que tout titulaire d'une autorisation doit indiquer à l'autorité qui lui a délivré celle-ci qu'il a conclu une assurance conforme aux dispositions légales en vigueur et lui signaler tout changement d'assureur.) L'ASA suggère en outre de fournir à l'instance délivrant les autorisations non pas l'IDE, mais la police de la compagnie d'assurance.

La FSIA et le bpa expliquent que le commentaire relatif à l'art. 21 ORisque mentionne une forme de droit d'action directe du client qui n'existe pas dans les faits et appellent donc à simplifier considérablement cette disposition.

La SOA demande la suppression de l'art. 21, al. 1, let. b et de l'art. 21, al. 2, let. a à c ORisque.

Chapitre 4: Applicabilité des dispositions pénales de la loi

Article 22 Applicabilité des dispositions pénales de la loi

Cantons

ZH se demande si l'extension à l'art. 7 du champ d'application des dispositions pénales qui figurent à l'art. 22 de l'ordonnance satisfait à l'exigence d'une base légale suffisante qui s'applique aux dispositions pénales.

Organisations concernées

L'IUNR et la FSR demandent la suppression de cet article.

Chapitre 5: Dispositions finales

Article 23 Dispositions transitoires

Cantons:

BE, la **FSIA**, le **bpa** et la **SOA** exigent une harmonisation des délais qui figurent aux alinéas 2, 3 et 6. Ces participants considèrent que les autorisations délivrées selon l'ancien droit doivent rester valables jusqu'à ce qu'il soit possible d'obtenir une autorisation selon le nouveau droit.

Alinéa 4

Cantons

VD jugerait préférable que la formation continue soit «accomplie» plutôt que simplement «suffisante».

Organisations concernées

Swiss Snowsports estime que la possibilité qui est prévue de reconnaître les brevets délivrés selon l'ancien droit comme équivalents au titre de «professeur de sports de neige avec brevet fédéral» doit être supprimée de l'ordonnance.

BWL pointe l'absence des accompagnateurs de randonnée dans cette disposition, bien que ceux-ci soient mentionnés dans le commentaire relatif à l'alinéa 4. Cette organisation demande que l'alinéa 4 soit complété de sorte que les cours d'avalanche proposés selon l'ancien droit par **BAW** dans le cadre de sa formation à la randonnée en raquettes soient désignés comme équivalents dans des conditions identiques pour les accompagnateurs de randonnée et pour les professions mentionnées à l'al. 4.

Alinéa 5

Organisations concernées:

La **FSR** estime que cet alinéa doit être supprimé.

Alinéa 6

Organisations concernées

Le **CP** et la **Chambre vaudoise** trouvent que ce délai est suffisant et donne le temps nécessaire aux cantons et aux entreprises pour procéder aux adaptations nécessaires.

Article 24 Entrée en vigueur

Cantons

GR demande que l'ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 au plus tôt (simultanément à la loi) afin que les cantons disposent du temps nécessaire pour préparer sa mise en œuvre.

VD attire l'attention sur le fait qu'il est impossible que certaines parties de l'ordonnance entrent en vigueur avant la loi.

Organisations concernées

WeitWandern fait remarquer que la date d'entrée en vigueur qui est fixée n'est pas réaliste pour les accompagnateurs de randonnée, car ceux actuellement actifs ou formés ne seront pas encore tous en mesure de présenter un examen professionnel fédéral.

Annexe (art. 114, al. 2, ORisque)

Cantons

LU, **VD** et **BS**, ainsi que **WeitWandern**, demandent qu'un extrait de casier judiciaire récent et une attestation d'assurance soient joints à la demande.

Organisations concernées

La **FSC** trouve inutile de joindre un extrait du registre du commerce à la demande.

La **FSIA** et le **bpa** exigent qu'une attestation de la formation continue qui a été suivie (cf. art. 15 ORisque) soit présentée lorsqu'un laps de temps relativement long s'est écoulé entre la fin de la formation et la demande d'autorisation (plus de quatre ans). Ces participants suggèrent d'ajouter un alinéa 2a en ce sens au chiffre 3.

5 Annexes

5.1. Liste des destinataires invités à participer à la consultation

1. Cantons

Chancellerie d'Etat du canton de Zurich	Neumühlequai 10 Case postale 8090 Zurich
Chancellerie d'Etat du canton de Berne	Postgasse 68 3000 Berne 8
Chancellerie d'Etat du canton de Lucerne	Bahnhofstrasse 15 6002 Lucerne
Chancellerie d'Etat du canton d'Uri	Case postale 6460 Altdorf 1
Chancellerie d'Etat du canton de Schwytz	Bahnhofstrasse 9 Case postale 1260 6431 Schwyz
Chancellerie d'Etat du canton d'Obwald	Rathaus 6061 Sarnen
Chancellerie d'Etat du canton de Nidwald	Dorfplatz 2 6371 Stans
Chancellerie d'Etat du canton de Glaris	Rathaus 8750 Glaris
Chancellerie d'Etat du canton de Zoug	Seestrasse 2 Case postale 156 6301 Zoug
Chancellerie d'Etat du canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Chancellerie d'Etat du canton de Soleure	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Soleure
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Ville	Marktplatz 9 4001 Bâle
Chancellerie d'Etat du canton de Bâle-Campagne	Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Chancellerie d'Etat du canton de Schaffhouse	Beckenstube 7 8200 Schaffhouse
Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures	Regierungsgebäude Case postale 9102 Herisau
Chancellerie d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	Marktgasse 2 9050 Appenzell
Chancellerie d'Etat du canton de Saint-Gall	Regierungsgebäude 9001 Saint-Gall
Conseil d'Etat du canton des Grisons	Reichsgasse 35 7001 Coire
Chancellerie d'Etat du canton d'Argovie	Regierungsgebäude 5001 Aarau
Chancellerie d'Etat du canton de Thurgovie	Schlossmühlestrasse 9 8510 Frauenfeld
Chancellerie d'Etat du canton du Tessin	Residenza Governativa 6501 Bellinzone

Chancellerie d'Etat du canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du canton du Valais	Place de la Planta 3 Palais du Gouvernement 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du canton de Neuchâtel	Case postale Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Conférence des gouvernements cantonaux	Secrétariat Maison des cantons Speichergasse 6 Case postale 444 3000 Berne 7

2. Organisations concernées

Groupement suisse pour les régions de montagne	Case postale 7836 3001 Berne
Union suisse des arts et métiers (USAM)	Case postale 3001 Berne
Union patronale suisse	Case postale 8032 Zurich
Association suisse des banquiers (ASB)	Case postale 4182 4002 Bâle
Union syndicale suisse (USS)	Case postale 3000 Berne 23
Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)	Case postale 1853 8027 Zurich
Travail.Suisse	Case postale 5775 3001 Berne
Association suisse d'assurances (ASA)	C.F. Meyer-Strasse 14 Case postale 4288 8022 Zurich
Association suisse des services des sports (ASSS)	Secrétariat Case postale 5001 8045 Zurich
Conférence des répondants cantonaux du sport (CRCS)	St. Jakobstrasse 43 4133 Pratteln
Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP)	Case postale 5975 3001 Berne
Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique (CDEP)	Maison des cantons Speichergasse 6 Case postale 3000 Berne 7
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)	Case postale 5975 3001 Berne
Swiss Olympic Association	Maison du Sport Case postale 606 3000 Berne 22

Club alpin suisse (CAS)	Monbijoustrasse 61 Case postale 3000 Berne 23
Unions chrétiennes suisses (ressort du sport)	Secrétariat central Sihlstrasse 33 8021 Zurich
Swiss Cycling	Case postale 606 3000 Berne 22
Fédération suisse du sport universitaire (FSSU)	Dufourstrasse 50 9000 Saint-Gall
Fédération suisse de canoë-kayak (FSC)	Rüdigerstrasse 10 8045 Zurich
Société suisse de sauvetage (SSS)	Siège administratif Schellenrain 5 6210 Sursee
Mouvement scout de Suisse (MSdS)	Speichergasse 31 Case postale 529 3000 Berne 7
Fédération suisse de natation	Case postale 606 3000 Berne 22
Swiss-Ski	Case postale 252 3074 Muri b. Bern
Fédération internationale de ski (FIS)	Blochstrasse 3653 Oberhofen
Bureau de prévention des accidents (bpa)	Laupenstrasse 11 3008 Berne
Promotion Santé Suisse	Case postale 311 3000 Berne 6
Pro Senectute	Lavastrasse 60 8027 Zurich
santésuisse	Römerstrasse 20 4502 Soleure
Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ)	Gerbergasse 39 Case postale 292 3000 Berne 13
Suva	Siège central Fluhmattstrasse 1 6002 Lucerne
Swiss Snowsports	Hühnerhubelstrasse 95 3123 Belp
Association suisse des guides de montagne (ASGM)	Secrétariat Hadlaubstrasse 49 8006 Zurich
Association suisse des professions et des écoles de sport de neige (ASPE)	Voa Pedra Grossa 5 7078 Lenzerheide
Fédération suisse de rafting	Case postale 73 1226 Thonex
Swiss TS Technical Services SA	Richtistrasse 15 Case postale 8304 Wallisellen
Association suisse des parcs aventure	Case postale 47 3000 Berne 13
Swiss Outdoor Association (SOA)	Secrétariat Hadlaubstrasse 49 8006 Zurich
Union des transports publics (UTP)	Dählhölzliweg 12

	3000 Berne 6
Fédération suisse du tourisme (FST)	Finkenhubelweg 11 Case postale 8275 3001 Berne
Association suisse pour systèmes de qualité et de management (SQS)	Bernstrasse 103 3052 Zollikofen
SGS Société Générale de Surveillance SA	Technoparkstrasse 1 8005 Zurich
Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana (ACSI)	Via Polar 46 c.p. 165 6932 Lugano-Breganzona
Fédération romande des consommateurs (FRC)	Case postale 6151 1002 Lausanne
Konsumentenforum (kf)	Belpstrasse 11 3007 Berne
Fondation pour la protection des consommateurs (FPC)	Monbijoustrasse 61 Case postale 3000 Berne 23
Association suisse des accompagnateurs en montagne (ASAM)	Rue des Cerisiers 5 1752 Villars-sur-Glâne
beco Economie bernoise	Münsterplatz 3 3011 Berne
Société suisse de spéléologie	Case postale 1332 2301 La Chaux-de-Fonds
Bündner Wanderleiter (BWL) Guids da viandar dal Grischun Guide escursionistiche dei Grigioni	M. Stefan Barandun Président du BWL Gäuggelistrasse 44 7000 Coire
Bundesleitung Jungwacht Blauring	St. Karliquai 12 6004 Lucerne
Organe responsable de l'examen professionnel d'accompagnatrice et d'accompagnateur de randonnée (OREPAR)	M. Fabio Bella Président de l'OREPAR Via Bramantino 27 6600 Locarno
Genossenschaft WeitWandern	«die andere ART zu reisen» Case postale 122 3703 Aeschiried

5.2. Liste des participants à la consultation et des abréviations

Tous les cantons excepté Obwald	
Association suisse des professions et des écoles de sport de neige	ASPE
Union patronale suisse	UPS
Planoalto	Planoalto
Suisse Rando	Suisse Rando
Toptrek.ch Swiss Outdoor Dreams	Toptrek
Outdoor Interlaken	OI

Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB
Centre Patronal	CP
Bénédict International	Bénédict
Infoklick.ch	Infoklick
Natur und Bewegung	Natur und Bewegung
Daniel Busslinger, éducateur titulaire d'un certificat complémentaire en pédagogie par l'expérience	M. Busslinger
Union suisse des paysans	USP
Alpinschule Tödi GmbH	AS Tödi
Wildwerk	Wildwerk
Swiss Snowsports Association	Swiss Snowsports
Promotion Santé Suisse	PSS
Association suisse d'assurances	ASA
Association suisse des accompagnateurs en montagne	ASAM
Conférence des délégués à la protection de la nature et du paysage	CDPNP
Fondation suisse d'éducation pour l'environnement	FEE
Association drosera	drosera
Jungwacht & Blauring Schweiz	Jubla
Mouvement scout de Suisse	MSdS
Club alpin suisse	CAS
Remontées mécaniques suisses	RMS
Pro Senectute Suisse	Pro Senectute
Stöckli Sport AG	Stöckli
Conseil suisse des activités de jeunesse	CSAJ
Institution Wakóna GmbH	Wakóna
Association professionnelle pour la découverte et la formation en nature	ERBINAT
Drudel 11 - Association pour la pédagogie par l'expérience et l'éducation à l'environnement	Drudel 11
Rucksackschule	Rucksackschule
Association de promotion de la région du Gantrisch, parc naturel du Gantrisch	Association de promotion du Gantrisch
per pedes bergferien	per pedes
Suva	Suva
Brugg Regio	Brugg Regio
Groupe de travail Tourisme et Développement	Tourisme et Développement

Procap Suisse (Département Loisirs et sport)	Procap
Unions chrétiennes suisses	U.C. Suisses
Konsumentenforum	kf
Swiss Cycling	Swiss Cycling
Association sportive académique de Zurich	ASVZ
Fédération suisse de canoë-kayak	FSC
Fondation pour la protection des consommateurs	FPC
Fondation «Safety in adventures»	FSIA
Bureau de prévention des accidents	bpa
Genossenschaft WeitWandern	WeitWandern
Fédération suisse du tourisme	FST
Fédération suisse de rafting	FSR
Swiss Outdoor Association	SOA
Union suisse des arts et métiers	USAM
Chambre vaudoise des arts et métiers	Chambre vaudoise
Association suisse des guides de montagne	ASGM
Agrotourisme Suisse	Agrotourisme Suisse
Union démocratique du centre	UDC
Mountain Wilderness	MW
Accompagnateurs de randonnée ASGM	AR ASGM
Commission internationale de canyon	CIC
Flussfahrten Aargau	FFA
aargauerwasser	aargauerwasser
Rheinaubund	Rheinaubund
Communauté d'intérêts des salles d'escalade	CI Murs d'escalade
PLUSPORT Sport Handicap Suisse	Plusport
BAW Bündner Wanderwege	BAW
Professionnelles en environnement	PEE
Association sportive suisse des Pontonniers	ASSP
Swiss River Adventures GmbH	SRA
Amis de la nature Suisse	Amis de la nature
Association suisse pour la protection des oiseaux ASPO/BirdLife Suisse	ASPO
Trekking Team AG	Trekking
Parc national suisse	PNS
Association suisse des guides-interprètes du patrimoine	ASGIP
Association pour la formation de guide-interprète du patrimoine	AFGIP

Walks-4-U GmbH	Walks-4-U
BWL Bündner Wanderleiter	BWL
WWF, sections d'Appenzell, de Saint-Gall et de Thurgovie, bureau régional de Saint-Gall	Bureau régional du WWF
WWF Zurich	WWF Zurich
CoalitionEducation ONG	CE
Centre de formation du WWF	CF WWF
Atelier Forêt de montagne	AFM
WWF Suisse	WWF Suisse
CURAVIVA Suisse	CURAVIVA
Fondation SILVIVA	SILVIVA
Groupement de moniteurs d'escalade brevetés ou en formation par l'Association suisse des guides de montagne	GME ASGM
Association romande des guides de montagne	ARGM
Adolf D. Flüeli	M. Flüeli
Silvaforum	Silvaforum
Pro Natura	Pro Natura
Haute école des sciences appliquées de Zurich, Institut de l'environnement et des ressources naturelles	IUNR
Amis de la nature, section Rheintal	NF Rheintal
Gruppo di Educazione Ambientale della Svizzera Italiana	GEASI
Réseau des parcs suisses	RPS
Matthias Häuptli	M. Häuptli
Fabrice Pini	M. Pini
Alex Schneider	M. Schneider